



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/28/Add.1
19 août 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1995

Additif

ROYAUME DU MAROC

[27 juillet 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	5
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	4 - 32	6
A. Mesures prises en vue d'aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention (art. 4)	6 - 11	6
B. Mécanismes permettant de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention (art. 4)	12 - 21	7
C. Mesures en vue de faire connaître les dispositions de la Convention (art. 42)	22 - 29	8
D. Mesures tendant à assurer au rapport national une large diffusion auprès du public (art. 44, par. 6)	30 - 32	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. DEFINITION DE L'ENFANT (art. 1er)	33 - 79	10
A. L'âge de la majorité civile	34 - 35	10
B. L'âge minimum légal fixé à des fins particulières	36 - 51	10
III. PRINCIPES GENERAUX	52 - 79	12
A. La non-discrimination (art. 2)	52 - 64	12
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	65 - 70	14
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	71 - 75	15
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	76 - 79	16
IV. LIBERTE ET DROITS CIVILS	80 - 123	16
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	80 - 83	17
B. La préservation de l'identité (art. 8)	84 - 85	17
C. La liberté d'expression (art. 13)	86 - 87	17
D. L'accès à l'information (art. 17)	88 - 94	17
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	95 - 100	18
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	101 - 114	19
G. La protection de la vie privée (art. 16)	115 - 117	21
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)	118 - 123	21
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	124 - 167	22
A. L'orientation parentale (art. 5)	124 - 126	22
B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)	127 - 128	23
C. La séparation d'avec les parents (art. 9)	129 - 132	23
D. La réunification familiale (art. 10)	133 - 135	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	136 - 139	25
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	140 - 144	26
G. L'adoption (art. 21)	145 - 147	26
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	148 - 152	27
I. La protection contre toute forme de brutalité et de négligence y compris par des mesures de réadaptation et de resocialisation (art. 19 et 39)	153 - 164	28
J. Le droit à un examen périodique en cas de placement à des fins de soins, de protection ou de traitement physique ou mental (art. 25)	165 - 167	30
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	168 - 233	31
A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)	168 - 195	31
B. Les enfants handicapés (art. 23)	196 - 206	36
C. La santé et les services médicaux (art. 24) .	207 - 211	38
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)	212 - 221	38
E. Le niveau de vie (art. 27)	222 - 233	40
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	234 - 286	41
A. L'éducation, la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	236 - 272	42
B. Les buts de l'éducation : enseignement et droits de l'homme (art. 29)	273 - 280	47
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	281 - 286	48

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . .	287 - 355	50
A. Les enfants en situation d'urgence	287 - 290	50
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	291 - 318	50
C. Les enfants en situation d'exploitation et les mesures en faveur de leur réadaptation et resocialisation (art. 39)	319 - 351	55
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	352 - 355	59

Introduction

1. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 26 janvier 1990, constitue un cadre juridique universel destiné à promouvoir une protection spéciale de l'enfance dans l'espoir de contribuer à son bonheur et de forger une société future plus juste et plus respectueuse des droits de l'homme.
2. Positive et prospective dans son approche, la Convention demande aux Etats de défendre l'intérêt supérieur des enfants en toute circonstance et de prendre les dispositions adéquates pour assurer leur développement d'une façon saine et normale sur les plans physique, intellectuel, moral, spirituel et social, sans discrimination aucune et dans le respect de la liberté et de la dignité.
3. Le Royaume du Maroc, qui a inscrit dans sa Constitution son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, partage parfaitement les valeurs et les objectifs de cette Convention à laquelle il devait naturellement adhérer et qui est entrée en vigueur le 21 juillet 1993. Par ce geste, il réaffirme son engagement à poursuivre une politique destinée à permettre à chaque enfant de jouir pleinement de ses droits et d'atteindre la meilleure protection possible.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

4. Le Gouvernement marocain s'emploie à assurer, en harmonie avec ses valeurs sociales et culturelles fondamentales, la conformité de son droit interne avec les principes et les règles arrêtés par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme en général et celui des droits de l'enfant en particulier.

5. Dans ce contexte, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant a constitué un stimulant supplémentaire tant pour la recherche d'un meilleur alignement de sa législation sur les dispositions de la Convention que pour la promotion de l'action en faveur de l'enfance.

A. Mesures prises en vue d'aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention (art. 4)

6. La législation en vigueur a connu au cours des dernières années de nombreuses modifications affectant les règles pénales, civiles, sociales, administratives et de statut personnel. Nombreuses parmi elles sont celles qui concernent la condition de l'enfant de manière générale, ou certaines catégories de jeunes : délinquants, handicapés, etc.

7. Des avancées notables en faveur de l'enfance ont été enregistrées sur les plans institutionnel et juridique. Elles tendent à :

Compléter le dispositif protecteur existant à travers des réformes ponctuelles;

Renforcer le dispositif existant par des textes nouveaux;

Instituer des mesures administratives et autres, pour promouvoir l'épanouissement et la santé des jeunes.

8. Ainsi, des amendements relatifs à la garde de l'enfant, à sa tutelle et à l'obligation alimentaire (nafaqa) ont été apportés au Code du statut personnel, au Code des obligations et au Code de procédure civile. Deux nouveaux textes législatifs ont pour leur part été adoptés, l'un relatif à la protection des enfants abandonnés, l'autre aux handicapés.

9. Parallèlement, un programme sanitaire ambitieux a été mis en place pour la réduction de la mortalité infantile et la lutte contre les maladies graves qui peuvent affecter les enfants. L'objectif escompté des multiples campagnes de vaccination a été atteint puisque, durant l'année écoulée, aucun cas de poliomyélite n'a été enregistré.

10. Le gouvernement cherche aussi, dans la limite des moyens mobilisables, à affecter à l'enfance des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins de base en matière de santé et d'éducation, ainsi que pour doter les catégories les plus défavorisées de moyens d'encadrement et d'aide : handicapés, délinquants, enfants abandonnés, etc.

11. Les modalités par lesquelles sont entreprises ces actions sont développées dans les rubriques correspondantes du présent rapport.

B. Mécanismes permettant de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention (art. 4)

12. Parmi les actions qui ont été menées dans ce cadre, il y a lieu de souligner particulièrement les activités déployées par le Ministère de l'emploi et des affaires sociales pour la mise en oeuvre du Plan d'action national et celles à objectifs plus généraux entreprises par le ministère chargé des droits de l'homme.

1. Le Plan d'action national (PAN)

13. En référence à la Déclaration et au Plan d'action signé à New York en février 1992 par S. M. le Roi Hassan II et suite à la lettre du Directeur général de l'UNICEF invitant les gouvernements à élaborer un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de la Déclaration mondiale et du Plan d'action en faveur des enfants, le Ministère de l'emploi et des affaires sociales a assuré la coordination entre les différents départements impliqués dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ce programme.

14. C'est ainsi que le lancement officiel du Plan d'action national (PAN) en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, a eu lieu en juillet 1992.

15. Les départements ministériels, les ONG et les organisations internationales concernés étaient invités à se mobiliser pour atteindre les objectifs prévus dans les délais fixés par le PAN.

16. Concernant la mise en application des objectifs définis, plusieurs actions sectorielles ont été réalisées. Elles seront développées dans les différentes rubriques du présent rapport.

2. Action du Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme

17. Créé en novembre 1993, ce ministère concrétise l'intégration institutionnelle du respect, de la défense et de la promotion des droits de l'homme à la politique du gouvernement.

18. Sa mission essentielle consiste à assurer la concertation avec les citoyens et les groupements, à instruire les requêtes et à inciter au respect des droits de l'homme. Il veille, en outre, à assurer la conformité du droit interne aux instruments internationaux et à diffuser la culture des droits de l'homme dans le corps social.

19. Il est, de ce fait, porté à accorder aux droits de l'enfant une attention toute particulière, compte tenu à la fois du manque de maturité physique et morale des plus jeunes, de la place qu'ils occupent quantitativement dans la population et de l'immensité des besoins qu'il importe de leur assurer tant dans le cadre de la famille qu'en dehors de celle-ci.

20. L'action entreprise par le ministère, en ce sens, est multiple. Elle s'opère à travers la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, l'incitation à des actions urgentes visant les catégories les plus défavorisées, le suivi des projets gouvernementaux dans ce domaine, la saisine des administrations concernées par des aspects particuliers de la protection de l'enfance et par l'encouragement et la mise en oeuvre d'activités destinées à faire connaître la condition des enfants et à diffuser une culture des droits de l'homme dans le tissu social.

21. Le ministère a, dans cette perspective, invité les associations de protection de l'enfance à une concertation et un dialogue permanents dans le but d'élaborer un programme commun de coopération.

C. Mesures en vue de faire connaître les dispositions de la Convention (art. 42)

22. Bien avant la ratification de la Convention, le Maroc a lancé une campagne de sensibilisation pour faire connaître les dispositions de celle-ci et préparer sa mise en oeuvre pratique.

23. Ainsi, plusieurs commissions se sont réunies et ont examiné dans les détails, les normes juridiques qu'il y a lieu de modifier pour obtenir une conformité entre la législation nationale et les règles de la Convention. Les milieux universitaires, les associations, les organismes publics, les instances représentatives de l'opinion publique et les médias ont pris part à ces concertations et aux activités publiques sur lesquelles elles ont débouché.

24. Sous l'égide de la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance, quatre commissions composées de juristes, d'universitaires, de représentants de divers départements ministériels, des membres des commissions parlementaires et des associations, ont présenté des recommandations et des propositions de modifications des textes portant sur le statut personnel, le droit à la santé, le travail, l'éducation, les loisirs et la culture. Toutes ces propositions ont été portées au Conseil du gouvernement et à la Chambre des représentants pour étudier les conditions de leur adoption.

25. Parallèlement, l'Association marocaine de soutien à l'UNICEF a organisé à Casablanca du 25 au 27 mai 1994 le premier Congrès national sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le but recherché par cette manifestation était de développer une réflexion globale sur les moyens à mettre en oeuvre pour la concrétisation des différentes dispositions de la Convention. Ce forum de quelque 300 participants, qui s'est déroulé en présence du Directeur général de l'UNICEF et des représentants d'une vingtaine d'organismes internationaux, avait également pour but de favoriser une prise de conscience et une compréhension par l'ensemble des citoyens de la signification des droits de l'enfant, des conditions de leur exercice effectif et surtout du rôle de chacun pour veiller à leur respect.

26. Le deuxième Congrès national sur la Convention relative aux droits de l'enfant a tenu ses assises du 25 au 27 mai 1995 pour approfondir la réflexion sur huit thèmes majeurs : l'enfant et la législation; l'enfant et l'éducation; l'enfant et la santé; l'enfant en situation difficile et handicapé; l'enfant et le troisième temps; l'enfant et l'information; l'enfant et le travail.

27. Par ailleurs, il convient de souligner que le Congrès national des droits de l'enfant a été érigé par S. M. le Roi en institution permanente. Cette institution fonctionnerait comme un observatoire centralisant les données relatives à la condition de l'enfant.

28. Cette attitude témoigne de la ferme volonté du Royaume du Maroc de trouver les voies et moyens d'intégrer de façon appropriée cette Convention dans la stratégie globale visant le bien-être de l'enfant, en particulier, et le développement humain, en général.

29. On peut noter enfin qu'à l'occasion de la troisième Journée internationale de la radio et de la télévision en faveur des enfants, des programmes spéciaux ont été diffusés. En particulier, la chaîne de télévision 2M a organisé, le 11 décembre 1994, un débat sur les droits de l'enfant. L'émission, à laquelle participaient des représentants du ministère chargé des droits de l'homme, des représentants d'ONG nationales, était animée par des enfants et a été marquée par la visite surprise du Ministre chargé des droits de l'homme et du représentant de l'UNICEF au Maroc. Ces deux personnalités ont répondu aux questions des enfants en expliquant le contenu de certaines dispositions de la Convention.

D. Mesures tendant à assurer au rapport national une large diffusion (art. 44, par. 6)

30. La diffusion du présent rapport auprès de la population fait partie des moyens susceptibles de contribuer à la connaissance de la Convention, à la réflexion sur l'amélioration de la condition de l'enfant et à la sensibilisation du public à cette question et aux droits de l'homme, de façon générale.

31. C'est pourquoi, dès le stade de la conception de ce rapport, les ONG, les administrations publiques et les experts ont été sollicités pour lui apporter les informations de nature à enrichir son contenu. Les travaux des deux Congrès nationaux sur l'enfant réunis en 1994 et 1995 ont largement servi à l'alimenter.

32. Après sa présentation, il fera l'objet d'une large diffusion auprès de tous les départements ministériels, des ONG, des organismes qui s'occupent de l'enfance et des médias. Des émissions et des rencontres seront également organisées pour le commenter et réfléchir aux solutions à apporter aux problèmes de l'enfance marocaine.

II. DEFINITION DE L'ENFANT (art. 1er)

33. La majorité civile a fait l'objet d'une réforme législative récente. Les autres limites d'âge fixées à des fins particulières devraient subir à leur tour des révisions destinées à améliorer la protection de l'enfant.

A. L'âge de la majorité civile

34. Antérieurement fixé à 21 ans, l'âge de la majorité civile a été abaissé à 20 ans, suite à la réforme de la Moudawana ou Code de statut personnel en 1992 (art. 165). De plus, il reste toujours possible d'émanciper, par décision judiciaire, l'enfant âgé de 18 ans, à la demande de celui-ci ou de son tuteur. L'enfant ainsi émancipé acquiert pleine capacité civile.

35. Par ailleurs, aux termes de l'article premier du dahir portant loi du 10 septembre 1993 relatif aux enfants abandonnés : "Est considéré comme enfant abandonné tout mineur de l'un et l'autre sexe, n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes...". Ainsi le droit marocain s'aligne sur la plupart des législations contemporaines et sur la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le sens donné au concept "enfant".

B. L'âge minimum légal fixé à des fins particulières

1. Droit pénal

36. La majorité pénale est fixée à l'âge de 16 ans révolus, par le Code pénal (art. 138 à 140) et le Code de procédure pénale (art. 514).

37. Le Code pénal introduit une distinction entre le mineur de 12 ans et celui qui a entre 12 et 16 ans.

38. Le mineur de 12 ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement. En matière de crimes et de délits, il ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation (art. 138 du Code pénal). Ces mesures sont énumérées par le Code de procédure pénale (art. 516). En matière de contravention, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

39. Le mineur de 12 à 16 ans est considéré comme partiellement irresponsable, en raison d'une insuffisance de discernement. En matière de crimes et de délits, il bénéficie de l'excuse de minorité et peut faire l'objet soit des mesures de protection ou de rééducation prévues par l'article 516 du Code de procédure pénale, soit d'une des peines atténuées prévues par l'article 517 du même Code. (Sur les mesures spéciales prévues pour les mineurs par le Code de procédure pénale, voir VIII.B, Les enfants en situation de conflit avec la loi.)

40. Les délinquants ayant atteint la majorité pénale de 16 ans sont réputés pleinement responsables. Toutefois, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, les juridictions de jugement peuvent, par décision motivée, remplacer ou compléter les pénalités de droit commun par l'une ou plusieurs des mesures de protection prévues par l'article 518 du Code de procédure pénale (voir sous VIII.B).

41. L'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction. En l'absence d'état civil, et s'il y a contestation sur l'époque de la naissance, la juridiction saisie apprécie, après avoir fait procéder à l'examen médical et à toutes investigations qu'elle jugera utiles (art. 515 du Code de procédure pénale).

42. Le projet de code de procédure pénale, qui devrait prochainement être soumis au Parlement, élève l'âge de la majorité à 18 ans révolus; il maintient l'irresponsabilité totale du mineur de 12 ans et la responsabilité atténuée du délinquant ayant entre 12 et 18 ans au jour de l'infraction.

2. Droit du travail

43. Le droit en vigueur régleme l'engagement salarié des jeunes adolescents.

44. Dans les emplois publics, la limite d'âge est fixée à 18 ans. En revanche, dans le secteur soumis à la réglementation du travail (toutes branches de l'industrie, du commerce et de l'agriculture), un régime particulier est applicable aux enfants âgés de 12 à 18 ans).

45. Ainsi, le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation générale du travail dispose que les enfants de moins de 12 ans révolus ne peuvent être ni employés ni admis dans les établissements soumis à la législation du travail. La même restriction concerne l'apprentissage (art. 9) et se trouve confirmée par l'article 13 du dahir du 24 avril 1973 fixant le régime de travail des salariés agricoles.

46. Ces deux textes autorisent l'inspecteur du travail à ordonner des visites médicales par des médecins du service public et à exiger, en cas de besoin, le renvoi de l'adolescent ou son affectation à des postes compatibles avec ses aptitudes physiques et ne comportant pas de danger pour son développement ultérieur.

47. Le travail de nuit demeure interdit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et des dérogations au droit commun tendent à protéger le jeune salarié en ce qui concerne la durée du travail, les droits à congé, la médecine du travail, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité.

48. Le projet de code du travail présenté par le gouvernement au Parlement porte à 14 ans révolus l'âge minimum de travail. Pour sa part, le Conseil consultatif des droits de l'homme, en harmonie avec les vœux du Mouvement associatif pour la protection de l'enfance, a proposé à S. M. le Roi que cette limite soit portée à 15 ans.

49. Avec cette réforme, le Maroc, qui a adhéré à la Convention de Berne sur le travail de nuit des femmes et des enfants et à la Convention de l'OIT No 15 sur l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiens ou de chauffeurs, pourra envisager de ratifier les autres conventions de l'OIT sur l'âge minimum de travail et d'étendre progressivement cette protection légale au travail non salarié.

3. Appel sous les drapeaux et engagement volontaire dans l'armée

50. A l'instar de tous les emplois civils et militaires, l'incorporation des jeunes dans l'armée ne peut s'effectuer avant 18 ans révolus. Le même âge minimum est requis par le Décret royal du 9 juin 1966 pour l'appel sous les drapeaux dans le cadre du service militaire obligatoire.

51. L'accès aux établissements militaires de formation n'est conditionné par l'engagement du postulant à travailler pour l'armée qu'à partir de 18 ans. En deçà, les jeunes élèves admis dans les lycées militaires suivent les mêmes programmes de formation que dans les établissements relevant de l'Education nationale et peuvent abandonner cet enseignement à tout moment.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

52. La non-discrimination est un principe constitutionnel qui trouve sa confirmation dans la ratification par le Maroc de conventions internationales s'y rapportant et dans les dispositions de sa législation interne. Ainsi, l'article 5 de la Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi. L'article 8 dispose, de son côté, que les hommes et les femmes ont des droits politiques égaux. Les dispositions qui suivent garantissent aux citoyens, dans la stricte égalité, la liberté de circuler, la liberté d'expression sous toutes ses formes, la liberté de réunion et la liberté d'adhérer aux organisations syndicales et politiques de leur choix (art. 9). Enfin, les articles 12 et 13 affirment l'égalité devant l'emploi et dans l'éducation.

53. Conformément à ces options, le Maroc a ratifié un certain nombre de conventions internationales. Il s'agit notamment de :

La Convention de l'OIT No 100 portant sur l'égalité de rémunération;

La Convention de l'OIT No 111 concernant la discrimination dans l'emploi et la profession;

Les Conventions internationales pour l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale (7 juillet 1966), contre l'apartheid dans les sports (10 décembre 1985) et concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960);

La Convention sur les droits politiques de la femme (9 juillet 1964);

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 21 juin 1993).

54. La législation interne connaît à son tour des réformes continues qui vont dans le sens de la confirmation de cette égalité et de la lutte contre la discrimination. Elle cherche désormais à inscrire ce principe parmi les règles de base. L'article 8 du projet de code du travail illustre cette volonté en proclamant :

"Est interdite à l'encontre des travailleurs, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, et l'octroi des avantages sociaux, le licenciement et les mesures disciplinaires...".

55. On peut dénoter toutefois des dérogations à cette règle en matière de statut personnel (wilaya du père sur les jeunes filles plus étendue que sur les garçons, absence de filiation adoptive et différences des parts successorales) dont le fondement est de nature religieuse.

56. Par ailleurs, certains aménagements au droit de la représentation des travailleurs constituent aussi des obstacles à la participation des jeunes salariés à la vie collective : capacité fixée respectivement à 21 ans et à 18 ans pour l'éligibilité et la participation aux élections des délégués du personnel, limite d'âge à 16 ans pour l'adhésion à un syndicat et à 18 ans pour son administration. Le régime du salaire minimum autorise aussi certains abattements sur la rémunération des mineurs de moins de 18 ans.

57. Mais ces différences participent d'un esprit de protection des jeunes au travail et de leur intégration progressive dans les rapports collectifs. A ce titre, elles ne peuvent pas être considérées comme discriminatoires au sens du droit international.

58. L'égalité et la non-discrimination restent donc les fondements légaux des rapports sociaux.

59. Il n'en demeure pas moins que la pratique ne s'y accommode pas toujours. Qu'il s'agisse de la scolarisation, de la formation professionnelle, de l'accès au travail ou du bénéfice des actions à caractère socio-éducatif, la participation des jeunes filles n'est pas toujours élevée.

60. Entre le milieu rural et le milieu urbain, l'égalité des chances et de traitement est également loin de se réaliser, malgré les progrès accomplis dans ce domaine. Ainsi, la scolarisation en milieu urbain des jeunes filles âgées de 10 à 14 ans était de 79 % en 1982 et de 86 % en 1991. Les mêmes années, elle n'était en milieu rural que de 17 % et de 32 %. Elle reste aussi en deçà de celle des garçons. A titre d'exemple, le taux global de fréquentation des établissements d'enseignement par des jeunes de 14 à 16 ans était de 34 % en 1990-1991. En milieu urbain, il s'établissait toutefois à 58 % contre 15 % en milieu rural. Mais les effectifs des jeunes filles ne dépassent pas 47 % en milieu urbain et 6 % en milieu rural, soit 20 % de l'ensemble de la population féminine relevant de cette tranche d'âge.

61. La répartition territoriale aggrave ces disparités. Ainsi, le taux national de scolarisation des jeunes filles dans le premier cycle de l'enseignement fondamental (année scolaire 1992-1993) est de 40 %. Mais il s'établit à 27 % pour Taounate (ville à caractère rural dominant) et à 49 % pour Casablanca Aïn Sebaa (préfecture de grande concentration industrielle). Le taux de scolarisation des filles en milieu rural dans ce même niveau

représente, quant à lui, entre 23 % dans la province d'Essaouira (ville traditionnelle accueillant les activités artisanales et de pêche) et 44 % dans la préfecture de Casablanca Al Fida (préfecture la plus peuplée du pays).

62. Pour l'ensemble de la population féminine, le taux d'alphabétisation était respectivement, en 1982 et 1991, de 42 % et de 51 % en milieu urbain contre 5,4 % et 13 % en milieu rural.

63. Le poids de la tradition, l'héritage culturel, la pauvreté des familles de provenance des jeunes non scolarisés, ainsi que la localisation urbaine des activités industrielles et des mutations socio-économiques qu'elles induisent depuis le début du siècle, éclairent quelque peu ces données. Les changements enregistrés en faveur de l'égalité des chances et de traitement sont malgré tout impressionnants en comparaison avec la situation sociale du pays lors de son accession à l'indépendance.

64. Les efforts fournis et ceux qui restent à faire, dans le domaine de l'éducation et de l'emploi notamment, sont les garants d'une continuité sur la voie de la suppression de toute discrimination dans un cadre de paix et d'harmonie sociales.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

65. L'éducation a pour premier objectif l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ce que prévoit le Code de statut personnel en définissant la garde (hadana) comme consistant "à préserver l'enfant dans la mesure du possible de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'élever et à veiller à ses intérêts" (art. 97). La garde incombe aux parents, qui sont donc les premiers concernés par l'intérêt de l'enfant.

66. En vertu des pouvoirs qu'elles tiennent de la loi et du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu, les autorités administratives et judiciaires doivent également privilégier l'intérêt de l'enfant.

67. Plusieurs textes législatifs prescrivent expressément la prise en considération de cet intérêt. A titre d'exemple, l'article 109 du Code de statut personnel dispose, à propos de la hadana de l'enfant qui fréquente des établissements scolaires, que celui-ci doit passer ses nuits chez la personne chargée de son entretien "à moins que le juge n'estime de l'intérêt de l'enfant d'en décider autrement". L'article 111 du même Code prévoit, en cas de divorce des parents, un droit de visite hebdomadaire pour le parent qui n'a pas la garde "à moins que le juge n'en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant".

68. De même, l'article 18 du dahir portant loi relative aux enfants abandonnés précise que la commission administrative chargée de confier la kafala des enfants abandonnés "peut, au vu des rapports qui lui sont soumis par les instances compétentes, amender ou annuler la décision de la kafala, compte tenu de l'intérêt de l'enfant...".

69. Les articles 5 et 17 du même dahir sur les enfants abandonnés précisent que les institutions auxquelles peut être confiée la kafala de ces enfants relèvent soit de l'Etat, soit des collectivités locales, soit des organismes

ou organisations reconnus d'utilité publique. En ce qui concerne cette qualité d'utilité publique, la Loi sur les associations (15 novembre 1958) précise qu'elle peut être accordée "après enquête préalable de l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action" (art. 9).

70. Ainsi, en ce qui concerne le fonctionnement et le contrôle des institutions de protection et de prise en charge des enfants, le droit marocain répond parfaitement aux exigences mentionnées à l'article 3, paragraphe 3 de la Convention.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

71. Le droit à la vie de l'enfant est protégé, comme pour tous les citoyens, par les diverses incriminations du Code pénal réprimant les atteintes à la vie humaine (meurtre, assassinat, empoisonnement, homicide involontaire).

72. Mais l'enfant fait également l'objet d'une protection spécifique qui commence dès la vie intra-utérine. Le Code pénal (art. 449 à 458) n'autorise l'avortement que lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère; il doit alors être pratiqué ouvertement par un médecin ou chirurgien avec l'autorisation du conjoint, autorisation qui n'est pas exigée en cas d'urgence si la vie de la mère est en danger.

73. Hormis cette hypothèse, l'avortement est un délit punissable de un à cinq ans d'emprisonnement pour son auteur, de six mois à deux ans d'emprisonnement pour la femme qui, intentionnellement, s'est fait avorter ou a tenté de le faire. La provocation à l'avortement est également punissable de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

74. L'enfant est également protégé de manière particulière par le Code pénal, qui sanctionne les coups, blessures, violences ou privations à un enfant de moins de 12 ans, ayant entraîné la mort (voir V. I., protection contre toutes formes de brutalité et de négligence).

75. La protection, de l'enfant en ce qui concerne les autres aspects du droit à la vie, à la survie et au développement est assurée par les dispositions relatives au statut personnel, au droit du travail, à l'éducation, à la protection sociale et sanitaire, etc.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

76. La liberté d'expression est garantie par la Constitution (art. 9). Le régime des libertés publiques confirme cette liberté fondamentale. En ce qui concerne l'enfant, la jouissance de ce droit est entourée des mêmes garanties et son exercice effectif se déroule sous la vigilance des parents qui ont la charge de son éducation et la responsabilité découlant de sa garde.

77. Aussi bien, la législation s'emploie-t-elle plus spécialement à préserver le droit de l'enfant à s'exprimer et à être défendu lorsqu'il fait l'objet de poursuites. C'est ainsi que le juge des mineurs est tenu d'aviser des poursuites les parents, tuteur ou gardien connu de l'enfant. A défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office (art. 311 et 526 du Code de

procédure pénale). Lorsqu'il se constitue partie civile et se trouve dépourvu de représentant légal, le tribunal peut désigner au mineur un mandataire spécial (art. 337).

78. Devant les juridictions civiles, l'enfant est représenté par son tuteur légal (art. 1 du Code de procédure civile). Mais le parquet doit obligatoirement être saisi; ses observations sont, sous peine de nullité, mentionnées dans le jugement (art. 9 du Code de procédure civile).

79. En ce qui concerne la garde, et au terme de la réforme récente du Code de statut personnel (Moudawana) il est énoncé à l'article 102 que la garde sur le garçon s'exerce jusqu'à l'âge de 12 ans et sur la fille jusqu'à 15 ans. Au-delà, l'enfant choisit librement de résider avec la mère ou le père ou un autre parent énuméré à l'article 99. De son côté, l'article 10 de la loi sur la kafala précise qu'un enfant abandonné âgé de plus de 10 ans ne peut être placé auprès d'une famille sans qu'il y consente.

IV. LIBERTE ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

80. Le droit au nom dès la naissance trouve son fondement à la fois dans le vécu historique et la réalité sociologique de notre pays, de sorte qu'aujourd'hui sa légitimité ne saurait être mise en doute. Chaque enfant est ainsi doté d'un prénom dans la semaine qui suit sa naissance. Quant au patronyme, celui du père lui est attribué de plein droit (art. 83 du Code de statut personnel).

81. Le régime de l'état civil prévoit, de son côté, l'inscription de la naissance dans les 30 jours qui la suit. Etendu par le dahir du 8 mars 1950, le système des registres d'état civil n'est pas encore généralisé à toute la population. Mais un projet de loi envisage de le rendre obligatoire pour tous les Marocains, ainsi que pour les étrangers nés au Maroc (art. 2 du projet).

82. Pour l'heure, chaque enfant peut établir son état par un extrait d'acte de naissance délivré par l'officier d'état civil. A défaut d'enregistrement de ses parents, l'Administration délivre des actes faisant foi sur la base de la notoriété. De cette façon, tous les enfants qu'ils soient ou non inscrits à l'état civil peuvent établir leur identité, y compris le nom, par des documents administratifs.

83. Quant à la nationalité, elle est régie par le Code du 6 septembre 1958. Elle est acquise par filiation. A ce titre, est Marocain tout enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine et d'un père inconnu (art. 6). Elle est également attribuée, par la naissance au Maroc, à l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père apatride ou né de parents inconnus. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'enfant né au Maroc de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Marocain si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger pouvant lui transmettre sa nationalité (art. 7). Les dispositions du Code de la nationalité sont donc de nature à éviter tout cas d'apatridie conformément aux recommandations de l'article 7, paragraphe 2 de la Convention.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

84. La préservation de l'identité de l'enfant est assurée par le Code pénal, qui sanctionne la non-déclaration de l'enfant à l'état civil lorsque celle-ci est obligatoire (art. 468). Est également sanctionné celui qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né abandonné n'en a pas fait la déclaration aux autorités (art. 469).

85. Sont en outre punis de peines correctionnelles ceux qui "sciemment, dans des conditions de nature à rendre impossible son identification, déplacent un enfant, le recèlent, le font disparaître, ou lui substituent un autre enfant ou le présentent matériellement comme né d'une femme qui n'est pas accouchée" (art. 470).

C. La liberté d'expression (art. 13)

86. Le Maroc dispose depuis 1958 d'un code libéral en matière de libertés publiques. Les libertés d'opinion et d'expression s'y trouvent affirmées à l'égard de tous les citoyens, sans discrimination.

87. Suivant en cela la voie tracée par la Constitution de 1962, le nouveau texte constitutionnel approuvé par référendum du 4 septembre 1992 érige ces libertés en principes fondamentaux et précise qu'il ne peut leur être apporté de limites que par la loi. Le droit marocain se trouve ainsi en harmonie totale avec l'article 13, paragraphe 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui énonce que :

"L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

D. L'accès à l'information (art. 17)

88. Le Code des libertés publiques garantit à tous les citoyens la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Grâce à son pluralisme politique et syndical, le Maroc a franchi des étapes importantes dans le domaine de l'exercice des libertés publiques.

89. S'agissant de l'accès à l'information, il convient de souligner que le nombre d'organes de presse ne cesse de croître, et le droit de parution d'une nouvelle publication est assorti d'une simple formalité d'avis adressé à l'autorité judiciaire. Tout citoyen peut publier un journal, qu'il soit de nature politique, culturelle, artistique, sportive ou professionnelle. En 1991, le nombre de publications était de 306, dont 182 en langue arabe et 124 en français, répartis comme suit : 19 quotidiens, 48 hebdomadaires, 59 mensuels, 17 bimensuels, 16 trimestriels, 60 périodiques, 8 annuels et 79 irréguliers. Ce chiffre est passé l'année suivante à 473 et à 517 en 1994, dont 334 en langue arabe et 183 en français. Par ailleurs, la presse étrangère demeure librement diffusée au Maroc.

90. Pour sa part, l'agence nationale d'information Maghreb Arab Presse (MAP), qui dispose de bureaux régionaux et de 14 bureaux internationaux, diffuse des informations de l'ordre de 15 000 mots/jour en arabe, français, espagnol et anglais.

91. Quant à la radio nationale, avec ses neuf stations régionales, ses chaînes nationales, internationales et de dialectes locaux, elle diffuse quotidiennement plus de 110 heures de programmes qui touchent 95 % de la population pour ce qui est des ondes longues, 84 % pour les ondes moyennes et 46,25 % pour la modulation de fréquence. Une autre station privé de radiodiffusion émet, depuis 1980, en langues arabe et française, 18 heures par jour. Plusieurs programmes des différentes stations sont destinés aux enfants. Ils visent à leur donner des informations diverses qui présentent pour eux une utilité sociale et culturelle.

92. Au niveau de la télévision, le Maroc dispose actuellement d'une chaîne nationale qui touche près de 84 % de la population et diffuse des programmes à raison de 12 heures par jour, et d'une chaîne de télévision entièrement privée lancée en 1989. Une part importante des programmes des deux chaînes est consacrée aux enfants (voir VII. C, Les loisirs, les activités récréatives et culturelles). En outre, l'accès à l'information s'est développé ces dernières années grâce à la liberté de réception des programmes télévisés par antennes paraboliques.

93. Ainsi, les programmes pour enfants, diffusés par les médias, proviennent de sources aussi bien nationales qu'internationales, ce qui permet à l'enfant marocain d'avoir accès aux autres cultures tout en restant enraciné dans sa culture arabo-musulmane.

94. La politique menée par le Maroc dans ce domaine fait ainsi écho à l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

95. La Constitution de 1992 affirme, comme les constitutions précédentes, l'égalité de tous devant la loi (art. 5), la liberté d'opinion et la liberté d'expression sous toutes ses formes (art. 9), et souligne que l'Etat garantit à tous le libre exercice des cultes (art. 6).

96. La liberté de culte s'exprime par la reconnaissance du libre exercice public de culte pour les religions monothéistes.

97. Compte tenu de la présence historique d'une communauté juive, celle-ci bénéficie, comme par le passé, de l'application à ses membres de leur propre statut personnel par leurs propres instances religieuses.

98. Cependant, l'article 6 de la Constitution déclare que l'Islam est la religion d'Etat. De fait, la population du pays se compose dans sa quasi-totalité de citoyens de confession musulmane. Aussi, les valeurs religieuses musulmanes sont-elles intégrées à l'ordre public marocain et s'imposent-elles à l'action gouvernementale et au citoyen. Sur le plan du

droit interne, le Code de statut personnel retient comme principe l'appartenance à la religion musulmane de l'enfant légitime issu d'un père musulman.

99. C'est pourquoi, la loi pénale réprime les comportements de nature à heurter ouvertement le sentiment religieux de la communauté comme la tentative d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion (art. 220 et suiv. du Code pénal) ou encore la rupture publique du jeûne pendant le mois de ramadan.

100. Pour ces mêmes raisons, on constate que dans sa pratique du droit des traités, le Maroc émet des réserves chaque fois que des dispositions heurtent directement les principes religieux de base. Tel a été le cas de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

F. La liberté d'association et de réunion (art. 15)

101. Les libertés d'association et de réunion pacifique sont garanties par la Constitution (art. 9), qui les classe parmi les principes fondamentaux.

102. La législation applicable est respectueuse de la liberté individuelle et de l'égalité des citoyens. Le dahir du 15 novembre 1958, applicable en la matière, place la constitution des associations sous le régime de la déclaration administrative et non pas de l'autorisation préalable. De même, la dissolution d'une association ou son annulation ne peut être prononcée que par voie de justice et pour des motifs graves limitativement énumérés : illicéité de l'objet, troubles à l'ordre public, atteinte aux bonnes moeurs ou violation de la loi.

103. En cas d'urgence, la suspension d'une association peut être demandée par une autorité administrative. Mais la décision doit être prise par décret signé du Premier Ministre après délibération du Conseil des ministres.

104. Toutes les associations légalement constituées disposent de la personnalité juridique et du droit d'ester en justice. Celles qui poursuivent un but d'intérêt public peuvent être déclarées d'utilité publique. Elles sont alors admises à élargir leur patrimoine au-delà des besoins stricts de leur fonctionnement et à prétendre à des ressources autres que les cotisations des membres et le produit de leurs activités. Les unions et fédérations d'associations obéissent aux mêmes règles de droit.

105. Ce cadre libéral a favorisé l'émergence de plus de 20 000 associations à but non lucratif tournées essentiellement vers les activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et caritatives. Parmi elles, quelque 200 s'occupent de l'assistance aux enfants dont :

Enfants en général	18
Enfants mal voyants	13
Enfants handicapés physiques	45
Enfants sourds-muets	13
Enfants handicapés mentaux	17
Handicapés multiples	28

Parmi les ONG qui s'intéressent aux enfants et à la famille, sept sont présidées par des princesses. Outre le caractère symbolique de cette présidence, elle donne à ce mouvement un soutien effectif et décisif.

106. A travers l'appui qu'apportent à ces associations les collectivités locales et les ministères spécialisés (jeunesse et sports, affaires sociales, éducation nationale, habous), mais aussi en dehors de tout encadrement public, ces groupements développent des activités multiples au niveau du quartier, des établissements de formation, de la localité, du pays et parfois même au niveau international.

107. Les statistiques disponibles ne permettent pas de dégager la part exclusive des enfants dans les différentes activités récréatives, sportives et culturelles ni la totalité des infrastructures mises à leur disposition. A titre indicatif, on peut produire quelques données recensées par l'administration de la jeunesse et des sports en 1993 : 1 613 clubs sportifs; 350 clubs féminins; 239 maisons de jeunes ayant accueilli 1 440 639 personnes.

108. Le régime des réunions publiques ne prévoit pas, non plus, une quelconque autorisation administrative. La loi répute réunion publique toute assemblée temporaire et concertée dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour préalablement déterminé. Les organisateurs de telles manifestations doivent en faire d'avance la déclaration auprès de l'autorité locale. La même procédure est applicable aux manifestations sur la voie publique. L'administration saisie n'est admise à s'y opposer que lorsqu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public. Mais cette procédure de déclaration n'est plus exigée lorsqu'il s'agit des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des réunions des "associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif", ou encore des réunions et des oeuvres d'assistance ou de bienfaisance.

109. Ainsi, les jeunes exercent, tant dans le cadre des associations que de groupements informels, une multitude d'activités privées, publiques ou se déroulant dans les lieux publics. Une partie de ces activités bénéficie d'un encadrement de l'Etat ou des ONG (activités parascolaires, éducatives, religieuses, culturelles ou sportives). De nombreuses autres accèdent seulement aux infrastructures publiques. Les plus nombreuses reposent exclusivement sur le volontarisme et l'esprit d'initiative de leurs promoteurs, sur les solidarités de groupe et le soutien qu'ils trouvent auprès de populations traditionnellement ouvertes à des manifestations sociales communautaires.

110. On peut observer qu'en pratique, des atteintes à la liberté de réunion ou de rassemblement ont occasionnellement été dénoncées, particulièrement au sujet de rassemblements à caractère politique. Mais jamais pareilles contestations n'ont concerné des activités destinées aux enfants ou animées par eux.

111. A ce propos, il convient de rappeler que le régime des associations obéit aux règles de droit commun en matière de capacité. La constitution des associations par des mineurs ou leur adhésion demeure en conséquence subordonnée à l'acquiescement des parents. Mais dans la pratique, l'accord

exprès du représentant légal est demandé lorsqu'il s'agit pour un enfant de constituer une association ou de participer à son administration. Il est, par contre, présumé acquis pour la simple adhésion dans des associations légalement constituées.

112. Au vrai, les problèmes que rencontre le mouvement associatif en faveur des enfants sont d'ordre matériel et non pas juridique. La population du pays étant très jeune (deux personnes sur cinq ont moins de 15 ans et une personne sur deux moins de 20 ans), les besoins sont immenses en infrastructures, en encadrement et en matériel pour l'animation socio-éducative, récréative et sportive.

113. L'urbanisation accélérée réduit considérablement les espaces libres et le faible niveau de vie de la population ne permet guère aux enfants de jouir des moyens de distraction, de divertissement et d'éducation que peuvent offrir les villes modernes.

114. Les efforts de l'Etat pour favoriser les institutions pour l'enfance et la jeunesse sont soutenus. Ils restent néanmoins notoirement insuffisants en particulier dans les zones rurales, les quartiers périphériques et à l'adresse des enfants non scolarisés.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

115. La protection de la vie privée est un droit reconnu à tous par la Constitution, qui garantit l'inviolabilité du domicile (art. 10) et le secret de la correspondance (art. 11).

116. Le mineur, au sens pénal du terme (voir sous II, B, 1) bénéficie en outre d'une protection particulière dans ce domaine, lorsque, auteur d'une infraction, il comparaît en justice. Quelle que soit la juridiction compétente, l'audience se déroule à huis clos (dahir du 28 septembre 1974 édictant des mesures pour l'application du dahir du 15 juillet 1974, titre IV).

117. De plus, les décisions émanant des juridictions pour mineurs sont inscrites sur un registre spécial non public (art. 561 du Code de procédure pénale). Les décisions comportant des mesures de protection ou de rééducation sont inscrites au casier judiciaire sur les seuls bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité administrative ou publique. Après l'expiration d'un délai de cinq ans, la juridiction qui a prononcé la mesure peut, d'office ou à la requête de l'intéressé ou du ministère public, supprimer l'inscription (art. 562 et 563 du Code de procédure pénale).

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

118. Dans ce domaine, l'enfant bénéficie de la protection que la loi accorde à toute personne. Le Code pénal mentionne expressément la torture dans deux de ses articles :

A propos des enlèvements, détentions, séquestrations de personnes commis par des particuliers; lorsque la personne enlevée, détenue ou séquestrée est soumise à des tortures corporelles, la peine est aggravée et la sanction encourue est la mort (art. 438 du Code pénal);

La peine de mort est également encourue par quiconque emploie des actes de torture ou de barbarie pour l'exécution d'un fait qualifié crime (art. 399 du Code pénal).

119. Hormis cette protection contre la torture commise par des particuliers, la Constitution de 1992, dans son article 10, prévoit que "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi". Cette disposition constitutionnelle est applicable à tous, sans distinction d'âge.

120. Le Code de procédure pénale prévoit que nul ne peut être détenu préventivement ou en exécution d'une peine privative de liberté, si ce n'est dans un établissement pénitentiaire et en vertu d'un mandat de justice, d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation (art. 653).

121. Le principe de la présomption d'innocence est affirmé expressément dès les premières lignes du texte de présentation du Code de procédure pénale et il inspire les règles relatives à la poursuite et au jugement des infractions. L'arrestation, la garde à vue, la mise en détention préventive et l'emprisonnement sont strictement réglementés.

122. En conséquence, aussi bien au stade de la garde à vue et de la détention préventive qu'à celui de l'emprisonnement consécutif à une condamnation judiciaire, toute torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est formellement prohibé; il ferait encourir à son auteur de lourdes sanctions. Ainsi le Code pénal sanctionne avec une sévérité particulière, tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité qui use ou fait user de violences dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions (art. 231).

123. Le Maroc a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

124. Il est unanimement admis que, dans l'exercice de leur autorité, les parents décident de l'orientation et des mesures aptes à assurer à leur enfant l'éducation qu'ils souhaitent lui donner. Ce droit trouve son fondement juridique dans l'article 99 du Code du statut personnel qui précise que la garde (hadana) de l'enfant "fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère tant qu'ils demeurent unis par les liens du mariage". Il appartient donc aux parents de décider des mesures éducatives concernant leur enfant. Le législateur n'intervient, à cet égard, que dans les situations où l'intérêt de l'enfant est en jeu.

125. Ainsi, les parents sont tenus d'accomplir certaines obligations qui constituent des droits essentiels de l'enfant, notamment :

Déclarer la naissance de celui-ci auprès de l'officier de l'état civil (art. 21 du dahir du 4 septembre 1915 relatif à l'état civil);

Procéder à son inscription dans un établissement d'enseignement (loi du 13 novembre 1963);

Le faire vacciner contre certaines maladies graves;

Aviser les autorités administratives de la situation lorsqu'il relève de l'application de la législation spéciale relative à la protection sociale des non-voyants et des déficients visuels (art. 3 de la loi du 6 mai 1982).

126. La loi ne prévoit l'intervention dans la cellule familiale que lorsque les parents se rendent coupables d'actes de violence contre leurs enfants ou par leur comportement habituel exposent ces enfants à un danger physique ou moral (voir infra I, La protection contre toute forme de brutalité et de négligence). L'enfant peut alors être retiré à sa famille (voir infra C, La séparation d'avec les parents).

B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

127. L'article 99 du Code du statut personnel confie au père et à la mère la garde de l'enfant tant que dure la relation conjugale. Les deux parents sont également désignés pour opérer l'inscription de leur enfant aux registres de l'état civil, puis dans un établissement scolaire et pour veiller sur son éducation et sa scolarisation effective.

128. A cette fin, l'Etat développe des moyens pour soutenir l'action des parents soit à travers l'aide directe à l'enfance, soit en assurant aux parents des services et des droits particuliers (crèches, programmes sanitaires d'assistance aux mères et aux nourrissons, allocations familiales, dégrèvements fiscaux, dérogations au régime du travail pour allaitement et maternité, possibilité de recourir à des congés spéciaux et à la mise en disponibilité dans la fonction publique pour raison éducative ou assistance à un enfant handicapé, etc.).

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

129. En cas de divorce des parents, le Code de statut personnel prévoit l'ordre dans lequel est attribuée la garde de l'enfant (art. 99). Le parent qui a la garde ne doit pas empêcher l'autre de rendre visite à l'enfant ou de s'enquérir de son état. Le parent qui n'a pas la garde obtiendra, s'il le demande, que l'enfant lui soit amené en visite au moins une fois par semaine, à moins que le juge n'en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant (art. 111 du Code de statut personnel).

130. Le Code pénal sanctionne le non-respect des décisions relatives à la garde et au droit de visite (art. 476 et 477 punissant la non-représentation d'enfant d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende).

131. Lorsque les parents se rendent coupables d'actes de violence contre leurs enfants ou, par leur comportement habituel exposent ces enfants à un danger physique ou moral, la loi prévoit la déchéance de puissance paternelle et l'enfant sera alors séparé de ses parents. Ceci est possible dans trois hypothèses :

- i) Lorsqu'ayant été condamné pour crime ou délit légalement punissable de l'emprisonnement, commis sur la personne de ses enfants, la décision de condamnation constate expressément que le comportement habituel du parent condamné "met ses enfants mineurs en danger physique ou moral" (art. 88 du Code pénal);
- ii) Lorsque les parents sont incapables d'assurer la protection et l'éducation de l'enfant "pour des raisons de force majeure indépendantes de leur volonté" (art. 1er du dahir portant loi de 1993 sur les enfants abandonnés).
- iii) Lorsqu'il s'agit de "parents dissolus n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire sur la bonne voie" (ibid.).

132. Dans ces deux dernières hypothèses, le tribunal de première instance, après enquête sur les parents de l'enfant, déclare par jugement que celui-ci est abandonné. La kafala peut alors être confiée à une institution ou à un couple conformément aux dispositions du chapitre II du dahir portant loi du 10 septembre 1993 sur les enfants abandonnés.

D. La réunification familiale (art. 10)

133. L'application de l'article 10 de la Convention ne soulève pas de problèmes d'ordre juridique. Ainsi, la liberté de circuler qui est érigée en principe constitutionnel (art. 9 de la Constitution) garantit, tant aux nationaux qu'aux étrangers, le droit de quitter librement le territoire. De même, l'entrée sur le territoire national n'est limitée à l'égard des étrangers que lorsqu'elle constitue une menace pour la sécurité du pays ou une atteinte à l'ordre public. De ce fait, si les parents résident sur des territoires différents, la visite des parents à leur enfant, comme l'accueil de celui-ci par chacun de ses parents s'effectuent librement et ne peuvent heurter aucune règle de droit.

134. Sur le plan pratique, des efforts soutenus sont déployés pour résoudre les problèmes qui surgissent dans le cadre de conflits familiaux transnationaux (voir infra H, Les déplacements et les non-retours illicites).

135. En ce qui concerne le séjour des étrangers, les autorités chargées du contrôle des étrangers accordent systématiquement l'autorisation de séjour à toute la famille (parents et enfants) dès lors que le père ou la mère sont titulaires d'une carte de résident étranger et d'un permis de séjour.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

136. En droit marocain, l'obligation alimentaire pèse sur les parents au premier degré à l'exclusion de tous autres. Les demandes qui s'y rapportent sont introduites auprès de la juridiction territorialement compétente en raison du domicile du défendeur ou du demandeur, au choix de ce dernier. Les jugements sont prononcés selon une procédure accélérée et ils sont exécutés nonobstant tout recours.

137. Ce dispositif légal a été récemment amélioré par trois dahirs du 10 décembre 1993 (dahirs modifiant le Code de statut personnel, le dahir formant code des obligations et contrats et le Code de procédure civile). Il consacre notamment :

- i) la faculté d'ordonner, dans le mois de l'introduction de l'action, le paiement d'une pension alimentaire provisoire, assorti de l'exécution sur simple présentation de la minute du jugement;
- ii) l'exonération des recours de tous droits et taxes;
- iii) la répression pénale du refus d'exécuter une décision de justice relative au paiement d'une pension alimentaire; la sanction est la même que celle prévue pour l'abandon de famille (art. 479 du Code pénal);
- iv) la reconnaissance d'un privilège spécial en vue de protéger la pension alimentaire à l'encontre des autres créanciers du débiteur de la pension;
- v) le maintien de la validité du jugement attribuant la pension jusqu'à sa révision ou la disparition du droit à pension.

Ces innovations vont dans le sens de l'article 27 de la Convention.

138. Il faut également signaler que les allocations familiales et les prestations sociales sont versées, après dissolution du mariage, au parent qui a la garde de l'enfant (art. 40 du dahir du 30 décembre 1972 relatif au régime de la sécurité sociale et art. 5 du décret du 27 novembre 1958 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales des fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics). De plus, l'article 6 du dahir de 1972 relatif à la Caisse nationale de sécurité sociale déclare :

"Lorsque après enquête il est établi que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale peut décider que le versement des allocations sera, en totalité ou en partie, effectué à une personne physique ou morale qualifiée."

139. En ce qui concerne le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger, le Maroc a ratifié depuis le 3 octobre 1959 la Convention de New York du 20 juin 1956 relative au paiement de la pension alimentaire à l'étranger. Il a également signé de nombreuses conventions bilatérales d'entraide judiciaire pour faciliter le règlement des problèmes qui se posent dans ce domaine.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

140. En cas de divorce des parents, la garde de l'enfant est confiée à l'un d'eux. Le droit de visite de l'autre parent est organisé par décision de justice. Lorsque cette garde ne peut être assurée par l'un des deux parents, elle est dévolue à un parent de la mère, ou du père selon l'ordre de priorité fixé par l'article 99 du Code du statut personnel.

141. S'agissant des enfants abandonnés, ou de parents inconnus, ils font l'objet d'un régime spécial institué par le dahir portant loi du 10 septembre 1993. Celui-ci prévoit une déclaration d'abandon par le tribunal de première instance. Auparavant, l'enfant est placé dans un établissement sanitaire ou dans un centre d'accueil spécialisé relevant de l'Etat, des collectivités locales ou d'une association déclarée d'utilité publique (art. 5).

142. Lorsque la juridiction compétente déclare l'état d'abandon de l'enfant, celui-ci est confié, soit à un établissement public chargé de la sauvegarde de l'enfance ou à un organisme à caractère social déclaré d'utilité publique, soit à un couple de musulmans mariés depuis trois années au moins et présentant des garanties de ressources, de bonne santé et de moralité (art. 7 al. 2)).

143. La personne ou l'institution assurant la kafala sont tenues d'assurer l'éducation de l'enfant dans une ambiance familiale saine et de subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale (art. 23). La tutelle de l'enfant est assurée par le juge des mineurs du tribunal de première instance (art. 6).

144. Le Ministère de l'emploi et des affaires sociales gère les institutions d'accueil des orphelins et des enfants abandonnés. En 1994, l'effectif de ces établissements était de 235 institutions accueillant 27 000 enfants. Parallèlement, différentes ONG gèrent des établissements accueillant les enfants privés ou séparés de leur famille.

G. L'adoption (art. 21)

145. Le Maroc ne connaît pas l'adoption plénière créant des liens de filiation avec la famille adoptive et plaçant l'enfant adopté dans la situation juridique d'un enfant légitime. Cette institution n'est, en effet, pas admise par le droit musulman.

146. Cependant, la prise en charge des enfants abandonnés n'est pas négligée pour autant. Un dahir du 10 décembre 1993 est consacré à ces enfants. Il définit l'enfant abandonné, prévoit son inscription à l'état civil et son

statut juridique, il définit la procédure de la kafala et précise ses effets juridiques (voir supra F, Les enfants privés de leur milieu familial).

147. Le Maroc négocie actuellement son adhésion à la Convention de 1993 sur l'adoption internationale. Mais l'article 40 de cette convention n'admettant aucune réserve, et le droit marocain ne reconnaissant pas l'adoption plénière, l'adhésion est incertaine.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

148. Le Maroc tente, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'éviter les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger par la négociation de conventions d'entraide judiciaire.

149. Un exemple des dispositions qui sont ainsi consacrées est fourni par l'article 20 de la Convention franco-marocaine signée le 10 août 1981 qui énonce :

"Les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Elles satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation morale et matérielle de ces enfants.

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à assurer la remise volontaire des enfants ou à faciliter une solution amiable. Elles font prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure provisoire qui semble utile pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou d'autres préjudices pour les parties concernées...

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à faciliter l'exercice du droit de visite. Elles coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats, un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer. Elles coopèrent également pour que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en oeuvre et le libre exercice de ce droit ainsi que les engagements pris par les parties à ce sujet.

En matière de garde d'enfants et d'exercice de droit de visite, les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être déclarées opposables sur le territoire de l'autre par les juridictions de cet Etat... Les autorités centrales saisissent directement leurs autorités judiciaires compétentes pour statuer sur ces demandes."

150. Dans le même domaine, le Maroc a négocié avec la Belgique une convention qui n'est pas encore ratifiée. Un protocole d'accord avec les Pays-Bas est en discussion et devrait aboutir à l'établissement d'une convention dans le domaine de la famille.

151. Des démarches dans le même sens ont été entreprises et des discussions sont en cours actuellement avec l'Espagne, l'Italie, la Tunisie, l'Algérie, l'Egypte et la Syrie.

152. En outre, le Maroc assiste aux conférences internationales de La Haye relatives aux conventions de droit international privé. Il négocie actuellement son adhésion à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980, et à la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection de mineurs, du 5 octobre 1961.

I. La protection contre toute forme de brutalité et de négligence
(art. 19 et 39)

1. Protection contre toute forme de brutalité et de négligence

153. Le Code pénal réprime les coups, blessures, violences et voies de fait quelle que soit la qualité de la victime et prévoit des sanctions allant de la détention de 1 à 15 jours à la réclusion perpétuelle selon la gravité des blessures infligées et les circonstances de commission de l'infraction.

154. Mais les enfants âgés de moins de 12 ans accomplis bénéficient d'une protection particulière contre les mauvais traitements quels qu'ils soient. En effet, l'article 408 du Code pénal prévoit la punition de :

"quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant âgé de moins de 12 ans accomplis ou l'a volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement sur cet enfant toutes autres violences ou voies de fait à l'exclusion des violences légères."

155. Il faut souligner que le Code protège l'enfant non seulement contre les mauvais traitements infligés par des actes positifs : coups, blessures, violences et voies de fait, mais également contre les privations de soins pouvant compromettre la santé. L'exclusion des violences légères n'a pour but que de préserver le droit de correction appartenant aux parents dans le but d'éduquer l'enfant et ceci dans des limites raisonnables.

156. La sanction de l'infraction prévue par l'article 408 du Code pénal est proportionnée à la gravité des blessures ou maladies que les mauvais traitements ont provoquées chez l'enfant :

"Lorsque les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations n'ont provoqué ni maladie, ni incapacité ou s'ils ont provoqué une maladie, immobilisation ou incapacité inférieure à 20 jours, la sanction est l'emprisonnement de 1 à 3 ans;

S'il en est résulté une maladie, immobilisation ou incapacité supérieure à 20 jours, ou s'il y a eu préméditation, guet-apens ou emploi d'une arme, la sanction est l'emprisonnement de 2 à 5 ans. Le coupable peut, en outre, être frappé de la privation de certains droits civiques pour une durée de 5 à 10 ans et de l'interdiction de séjour;

S'il en est résulté une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de 10 à 20 ans;

Si la mort en est résultée sans intention de la donner, la peine est la réclusion de 20 à 30 ans;

Si la mort en est résultée sans intention de la donner, mais par l'effet de pratiques habituelles, la peine est la réclusion perpétuelle;

Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiquées dans l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort."

157. Lorsque le coupable est un ascendant, ou tout autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la sanction est aggravée dans des proportions précisées par l'article 411 du Code pénal :

"En l'absence de maladie ou d'incapacité ou si la maladie ou l'incapacité sont inférieures à 20 jours la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement;

Pour maladie ou incapacité supérieure à 20 jours, la peine est l'emprisonnement de 2 à 10 ans;

En cas de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de 20 à 30 ans;

Si la mort en est résultée sans intention de la donner, la peine est la réclusion perpétuelle;

Si la mort en est résultée sans intention de la donner mais par l'effet de pratiques habituelles, ou si les mauvais traitements étaient administrés dans l'intention de provoquer la mort, la sanction est la peine de mort."

158. En outre, le Code pénal prévoit, dans son titre consacré aux mesures de sûreté, que l'ascendant qui s'est rendu coupable d'une infraction sur la personne de son enfant peut être déchu de sa puissance paternelle. Cette déchéance de la puissance paternelle est prononcée par la juridiction qui juge l'infraction commise par l'ascendant sur la personne de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 88 du Code :

"Lorsqu'une juridiction de jugement prononce contre un ascendant, une condamnation pour crime ou pour délit légalement punissable d'emprisonnement commis sur la personne d'un de ses enfants mineurs, si elle constate et déclare par disposition expresse de sa décision que le comportement habituel du condamné met ses enfants mineurs en danger physique ou moral, elle doit prononcer la déchéance de la puissance paternelle."

159. Cette déchéance peut porter sur tout ou partie des droits de la puissance paternelle; elle peut n'être prononcée qu'à l'égard de l'un ou de quelques-uns des enfants. L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée par la décision de condamnation, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

160. Cependant, ces mesures se heurtent à la résistance des mentalités qui comprennent encore mal l'ingérence des autorités publiques dans la cellule familiale.

2. Mesures de réadaptation et de resocialisation

161. Les articles 566 et 567 du Code de procédure pénale prévoient la protection des enfants victimes de crimes ou délits.

162. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis sur la personne d'un mineur de 16 ans, le juge des mineurs peut, soit sur les réquisitions du ministère public, soit d'office, décider par simple ordonnance que le mineur victime de l'infraction sera jusqu'au jugement définitif de ce crime ou de ce délit, soit placé chez un particulier digne de confiance ou dans un établissement ou une oeuvre privée, soit confié au service public chargé de l'assistance. Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

163. En outre, en cas de condamnation prononcée pour crime ou délit sur la personne d'un mineur, le ministère public a la faculté, s'il lui apparaît que l'intérêt du mineur le justifie, de saisir le tribunal des mineurs, lequel ordonne toute mesure de protection.

164. Force est de reconnaître le nombre insuffisant des structures destinées à la sauvegarde de l'enfance. Cette situation, due à un manque de moyens matériels et humains et malgré la volonté clairement exprimée des autorités, est un obstacle à l'application des mesures de protection de l'enfant, tant au sein de son milieu familial que lorsqu'un retrait de ce milieu se révèle nécessaire.

J. Le droit à un examen périodique en cas de placement à des fins de soins, de protection ou de traitement physique ou mental (art. 25)

165. Plusieurs articles du Code de procédure pénale sont consacrés à la modification et à la révision des mesures de surveillance et de protection (art. 554 à 560).

166. Quelle que soit la juridiction qui les a prononcées, les mesures de rééducation et de réadaptation prévues par le Code de procédure pénale peuvent être révisées à tout moment par le juge des mineurs, soit à la requête du ministère public, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée (sur la liberté surveillée et le rôle des délégués, voir infra VIII.B.4, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale), soit d'office.

167. Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou tuteur peuvent formuler une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leurs aptitudes à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Le mineur lui-même pourra demander à être rendu à la garde de ses parents ou de son tuteur en justifiant de son amendement (art. 555 du Code de procédure pénale).

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

168. Durant les années 80, l'état de santé de la population infantile était particulièrement préoccupant avec des taux de mortalité néonatale, infantile et juvénile très élevés, se situant aux alentours, respectivement, de 41,1 %, 73 % et 31 % (période 1982-1986).

169. Selon l'enquête sur les causes et circonstances de décès réalisée en 1988, la mortalité chez les enfants de 0-4 ans serait liée essentiellement aux problèmes suivants :

Les maladies diarrhéiques dans 26 % des cas;
Les maladies cibles des vaccinations dans 16 % des cas;
Les infections respiratoires aiguës dans 11 % des cas.

170. Par ailleurs, les enquêtes nutritionnelles (Enquête nationale sur la population et la santé 1971, 1987 et 1992) avaient révélé l'ampleur du problème de la malnutrition qui se manifeste par des maladies dont la plus importante est la diarrhée. Cette dernière reste la première cause de morbidité et de mortalité infanto-juvénile, et ce malgré la baisse enregistrée entre 1987 et 1993. En effet, la part des enfants ayant souffert de diarrhée est passée de 17,6 % en 1987 à 6 % en 1992.

171. Conscient de la gravité de cette maladie qui constitue la première cause des décès postnatals et juvéniles, le Ministère de la santé publique a intensifié la lutte contre les maladies diarrhéiques, en l'inscrivant dans le cadre des programmes de protection de la santé de l'enfant et de la mère.

172. La survie et l'épanouissement harmonieux de l'enfant étant tributaires d'un climat de bien-être et de bonheur familial, le Ministère de la santé publique a fait de la planification familiale l'une de ses priorités nationales. Des résultats encourageants ont été obtenus dans ce sens avec une amélioration significative des connaissances et des pratiques des méthodes contraceptives par la population marocaine entraînant comme conséquence une réduction sensible du niveau de fécondité. Le taux de prévalence contraceptive est passé de 19,4 % en 1979-1980 à 42 % en 1992 et l'indice de fécondité de 5,6 en 1980 à 4,2 en 1992.

173. Pour promouvoir la santé de l'enfant, plusieurs activités sont développées dans le cadre des programmes de santé instaurés à cet effet par le Ministère de la santé publique. Ces actions sont accompagnées d'efforts considérables en matière d'éducation sanitaire, de contrôle de la qualité de l'eau et d'assainissement tant au niveau des structures de santé fixes (hôpitaux, centres de santé, dispensaires), que dans le cadre de stratégies mobiles (itinérance classique, équipes mobiles, création de points de rassemblement).

1. Programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques

174. L'objectif général de ce programme est de réduire de 50 % la morbidité et la mortalité liées aux maladies diarrhéiques d'ici l'an 2000, conformément aux objectifs du Sommet mondial pour les enfants qui a eu lieu en 1990.

175. Les maladies diarrhéiques constituent la première cause de mortalité infanto-juvénile avec un taux de 26,7 % (1988) des décès survenant avant l'âge de 5 ans. L'incidence diarrhéique serait de quatre à huit épisodes/enfant/an.

176. Les taux d'utilisation de la Thérapie de réhydratation orale (TRO) et de Solution de réhydratation par voie orale (SRO) seraient respectivement de 60 et 68 % (1994).

177. Pour atteindre cet objectif général, le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques a mis en place les structures nécessaires pour :

Prendre en charge tous les cas de diarrhée qui se présentent au niveau des formations sanitaires ou qui sont vus dans le cadre de l'itinérance;

Remettre des sachets de SRO à tout enfant qui présente une diarrhée;

Eduquer les mères en matière de prévention et de prise en charge précoce à la maison de tout cas de diarrhée qui se déclare;

Développer des campagnes de sensibilisation et d'éducation au profit des mères;

Développer des campagnes d'éducation pour prévenir les diarrhées chez les enfants.

178. Grâce à ce programme, les évaluations entreprises montrent que la maladie diarrhéique est mieux comprise par les populations, que l'enfant diarrhéique est correctement pris en charge et que les cas de déshydratation aiguë sont en régression notable.

2. Programme national de lutte contre les maladies de carence

179. Ce programme vise également à réduire le taux de mortalité infanto-juvénile par le dépistage précoce et la prise en charge des enfants souffrant de malnutrition. Ainsi tous les cas de malnutrition bénéficient d'une réhabilitation nutritionnelle et d'une surveillance médicale soit en milieu hospitalier soit en milieu ambulatoire en fonction du degré du déficit nutritionnel. Une farine de sevrage est distribuée gratuitement au profit de ces enfants.

180. A côté du dépistage des états de malnutrition, le programme vise aussi un bon développement somatique et psychomoteur de l'enfant grâce au suivi régulier par les agents de santé de la courbe du poids et de la taille de l'enfant.

181. Parmi les actions que le programme développe, il y a lieu de citer :

La prévention du rachitisme chez les enfants de moins de 2 ans par la distribution systématique de la vitamine D;

L'introduction de nouvelles stratégies de dépistage de la malnutrition;

La mise en place d'un plan national pour la promotion de l'allaitement maternel et l'application du Code de commercialisation des substituts du lait maternel;

La prévention de l'anémie ferriprive chez les enfants, les femmes enceintes et allaitantes par la distribution des comprimés de fer.

3. Programme national d'immunisation

182. Ce programme a permis, grâce à des prestations vaccinales généralisées dans toutes les structures sanitaires du pays, renforcées par les campagnes de mobilisation qui bénéficient de la haute sollicitude royale et l'implication effective de S. A .R. la princesse Lalla Meryem, d'avoir une couverture vaccinale optimale, de réduire d'une manière très importante les six maladies cibles : tuberculose, diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite, rougeole. Un effort particulier est accordé à l'éradication de la poliomyélite, depuis 1990.

183. Le programme s'est fixé les objectifs suivants :

L'éradication de la poliomyélite d'ici l'an 2000;

L'élimination du tétanos néonatal;

La réduction de l'incidence de la rougeole et son élimination en tant que cause de décès;

L'introduction de la vaccination contre l'hépatite virale B.

4. Programme national d'hygiène scolaire

184. Ce programme, qui a connu une restructuration fondamentale, vise à promouvoir un bon état de santé de l'enfant au niveau de l'école. Il veille, en particulier, au dépistage précoce des handicaps et des maladies afin de pouvoir les traiter le plus tôt possible. Il vise également à dispenser des prestations curatives, des examens systématiques réguliers, des vaccinations ou contrôles de l'effet des vaccinations antérieures et à dépister des déficiences visuelles et auditives. Enfin, il développe la promotion de l'éducation sanitaire dans plusieurs domaines y compris ceux relatifs à la sexualité, et à la lutte contre les comportements malsains (tabagisme, toxicomanie, MST, SIDA).

5. Programme national de lutte contre les infections respiratoires aiguës

185. Ce programme s'est fixé comme objectif de réduire la mortalité et la morbidité dues aux infections respiratoires aiguës par une prise en charge correcte des cas qui sont vus au niveau des formations sanitaires et au niveau de l'itinérance. Les cas dépistés reçoivent des soins appropriés (antibiotiques, antipyrétiques) et des conseils adéquats. Les structures de santé ont été équipées et les professionnels formés pour faciliter la prise en charge de ces cas.

6. Programme national de planification familiale

186. Le Programme national de planification familiale (PNPF) contribue à la réduction de la mortalité infanto-juvénile et maternelle ainsi qu'à la promotion d'un bon état de santé des mères en âge de procréer en les informant des bienfaits de l'espacement des naissances et en leur offrant un service de qualité en matière de planification familiale.

187. Grâce aux efforts déployés, des progrès considérables ont pu être réalisés en matière de connaissance et de pratique des méthodes contraceptives, comme l'a démontré l'enquête nationale sur la population et la santé de 1992 :

Le taux de connaissance est de 99 %;

Le taux de prévalence se présente comme suit :

Urbain	54,4 %
Rural	31,6 %

188. Pour améliorer ces acquis, le PNPF s'est fixé les objectifs suivants pour l'an 2000 :

Atteindre un taux de prévalence contraceptive de 50 % pour les méthodes modernes;

Modifier la structure contraceptive en réduisant la part de la pilule au profit des méthodes de longue durée : dispositif intra-utérin, implants et injectables.

189. Afin de réaliser ses objectifs, le PNPF projette de développer les actions suivantes :

Faire participer le secteur privé;

Elargir l'accès aux prestations de planification familiale en milieu rural afin de remédier à la disparité existante entre celui-ci et le milieu urbain;

Développer et coordonner la collaboration intersectorielle;

Améliorer la qualité de prestation de service.

7. Programme de maternité sans risque

190. Le Ministère de la santé publique accorde une attention particulière à la santé maternelle. Les stratégies développées visent la réduction de la mortalité maternelle de 25 % et néonatale de 30 % par l'amélioration de la qualité de la prise en charge de la grossesse et de l'accouchement au niveau des structures de soins de santé de base et hospitaliers et par le renforcement du système d'évacuation des complications obstétricales.

191. Les objectifs assignés à ce programme sont :

L'amélioration de la qualité de dépistage des grossesses à risque et de leur référence;

L'amélioration de la qualité de la prise en charge de l'accouchement et des soins du nouveau-né;

Le renforcement et l'amélioration du système de transfert des complications obstétricales;

L'amélioration de la capacité de gestion des responsables locaux.

192. Dans le but d'augmenter l'accessibilité et l'utilisation des services pour une prise en charge de qualité de la parturiente et le dépistage des grossesses à haut risque, le programme procède à l'aménagement ou à la rénovation des centres de santé, des dispensaires et des maternités rurales et hospitalières. Cette action représente une composante fondamentale de la promotion d'une maternité sans risque.

193. Pour leur part, l'information et l'éducation des accoucheuses traditionnelles constituent un axe d'intervention majeur que développe le Ministère de la santé publique, compte tenu du fait que près des deux tiers des accouchements se déroulent à domicile, surtout en milieu rural.

8. Programme de lutte contre les troubles dus à la carence iodée

194. Conscient de l'importance des cas de malades présentant des troubles dus à la carence iodée et en raison du risque que ces troubles entraînent chez l'enfant, le Ministère de la santé publique a conçu un programme de prévention et de traitement visant la généralisation du sel iodé à long terme et la supplémentation en huile iodée des populations souffrant de telles carences. Ces actions devront s'appuyer sur un cadre juridique adéquat et sur un programme d'information, d'éducation et de communication bien adapté aux différentes communautés cibles.

195. Ce programme s'est assigné les objectifs suivants :

Éliminer les nouveaux cas de carence iodée parmi les naissances futures en assurant aux mères et aux enfants un apport en iode régulier et suffisant;

Assurer une supplémentation régulière en huile iodée par voie orale aux populations des régions les plus sévèrement concernées en attendant la généralisation du sel iodé dans l'alimentation quotidienne marocaine;

Mettre en place une législation généralisant l'iodation du sel et n'autorisant la vente sur le marché marocain que de sel iodé;

Définir les structures et les modalités pratiques de l'iodation du sel, du contrôle du sel iodé tout au long de son circuit allant de la production à la consommation et organisant la répression des fraudes en la matière;

Démarrer, en 1995, la vente sur le marché de sel iodé et stimuler, à brève échéance, sa généralisation à tout le pays;

Encourager l'utilisation par le consommateur marocain de sel iodé au moyen d'une stratégie d'information, d'éducation et de communication adaptée aux connaissances et attitudes pratiques des différentes populations cibles.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

196. Les enfants handicapés nécessitent des soins particuliers et un encadrement spécial souvent coûteux pour les familles.

197. Pour assurer le bien-être des enfants handicapés moteurs, le Ministère de l'emploi et des affaires sociales dispose de centres spécialisés dans quatre villes du Royaume (Khémisset, Casablanca, Essaouira, Laâyoune). Ces institutions assurent aux enfants handicapés moteurs un enseignement normal, ainsi qu'une prise en charge dans les cantines et internats. En cas de besoin, elles procèdent à l'appareillage des enfants.

198. Le Ministère de l'emploi et des affaires sociales accorde également un soutien moral et financier aux associations et institutions privées s'occupant des enfants handicapés. En effet, l'action associative est prépondérante dans ce domaine. Il existe actuellement une quarantaine d'institutions associatives, réparties en instituts médico-pédagogiques pour handicapés mentaux et en centres de rééducation pour handicapés moteurs et sensoriels. Elles assurent aux bénéficiaires un accueil et un hébergement adaptés, un enseignement spécialisé et parfois même une formation professionnelle. Au cours de cette année, 3 259 personnes ont bénéficié des programmes de formation dispensés dans 43 institutions.

199. Par ailleurs, la prévention, le traitement, l'éducation et l'insertion sociale des handicapés des deux sexes font l'objet de la loi No 07-92 du 10 septembre 1993 relative à la protection sociale des personnes handicapées. Son article premier dispose que "la prévention, le diagnostic et le traitement des handicapés ainsi que l'éducation, l'instruction, la formation, la qualification et l'insertion sociale des handicapés sont une responsabilité et un devoir nationaux". Cette disposition fait écho à l'article 23, alinéa 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel "les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent

mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité".

200. L'article 2 de la loi précitée considère comme handicapée "toute personne se trouvant dans un état d'incapacité ou de gêne permanent ou occasionnel résultant d'une déficience ou d'une inaptitude l'empêchant d'accomplir ses fonctions vitales, sans distinction entre handicapés de naissance et ceux qui souffrent d'un handicap acquis". Cette définition correspond parfaitement à celle qui a été retenue par la Déclaration des droits des personnes handicapées proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1975.

201. L'Etat et les collectivités locales sont donc appelés à veiller à la formation des cadres médicaux et paramédicaux et des éducateurs spécialisés pour handicapés et à assurer les moyens de réadaptation et de rééducation de ces derniers. De même, ils sont chargés d'oeuvrer, dans les limites de leurs possibilités, pour la création de centres de soins spécialisés pour handicapés (art. 8).

202. En vue de leur assurer des revenus minimums, le législateur a reconnu aussi aux enfants handicapés démunis et dont les parents ne disposent pas de ressources suffisantes, le droit au maintien des allocations familiales quel que soit leur âge (art. 21 de la loi No 07-92 du 10 septembre 1993).

203. Par ailleurs, une loi relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels a été promulguée le 6 mai 1982. Elle met notamment à la charge des parents ou des personnes qui ont la garde d'un enfant l'obligation de déclarer à l'Administration publique son état de déficience visuelle.

204. Pour rendre plus efficace l'action du gouvernement en faveur des personnes handicapées, et particulièrement les enfants, un Haut Commissariat aux personnes handicapées a été créé le 30 mars 1994. Ses attributions principales ont trait à la promotion et à la défense des droits des personnes handicapées en général et des enfants en particulier. Ce département a également pour mission d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et d'oeuvrer en vue de leur insertion sociale.

205. Le Haut Commissariat intervient à trois niveaux :

- i) Elaboration et exécution des programmes de prévention, par le biais de plusieurs activités de sensibilisation, de publication et de proposition de textes législatifs;
- ii) Soutien matériel et moral aux enfants handicapés en vue de leur insertion dans le processus de développement sur un pied d'égalité avec les autres enfants;
- iii) Elaboration et exécution de programmes d'éducation et de formation, en collaboration avec d'autres instances gouvernementales, avec les collectivités locales et les associations s'occupant des personnes handicapées.

206. Le bilan de ces actions reste néanmoins sans commune mesure avec les ambitions du gouvernement qui entend, malgré les disproportions existant entre les moyens mobilisables et les besoins reconnus, contribuer efficacement à réduire les effets psychologiques, sociaux et économiques des déficiences, en particulier lorsqu'elles frappent les enfants.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

207. Conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, le droit aux soins de santé est retenu parmi les droits légitimes de tout enfant.

208. L'article 6 de la Convention souligne le droit inhérent à la vie et l'obligation de l'Etat d'assurer la survie et le développement de l'enfant. L'article 24, quant à lui, énonce les droits de l'enfant de jouir de la meilleure santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réadaptation, avec un accent particulier sur les besoins de santé primaires, les soins préventifs et l'information de la population. La réduction de la mortalité infantile et l'obligation pour les Etats de favoriser l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants demeurent prioritaires. Ces objectifs rencontrent ceux qui ont été fixés par le Sommet mondial de l'enfant qui a eu lieu en 1990.

209. Conscient de la vulnérabilité des groupes mères et enfants, le Maroc a instauré dès les années 70 des programmes pour la promotion de la santé maternelle et infantile. Grâce aux efforts déployés par l'Etat et au soutien de différents organismes dont un certain nombre d'organisations internationales, une meilleure accessibilité aux soins de santé de base a pu être assurée, et l'ensemble des indicateurs sanitaires se sont améliorés.

210. L'objectif commun des programmes développés par le Ministère de la santé publique est la réduction de la mortalité et de la morbidité chez les enfants d'une manière générale et chez ceux de moins de 5 ans en particulier. L'amélioration des conditions de vie des enfants (alimentation et nutrition adéquates), les soins sanitaires (vaccinations, lutte contre les diarrhées, les infections respiratoires aiguës et les troubles dus à la carence iodée), l'éducation des mères (scolarisation des petites filles) et l'accès à l'eau potable sont autant de facteurs qui ont contribué largement à la réalisation de ces objectifs.

211. Le Maroc reste déterminé à poursuivre et à renforcer les efforts pour assurer un avenir meilleur à ses citoyens et particulièrement à ses enfants. C'est ainsi que la décennie 90 a vu la restructuration et le renforcement des différents programmes de santé.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)

1. La sécurité sociale et les services

212. Depuis sa création en 1959, la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) sert les indemnités journalières de maternité au profit des femmes salariées en couches, les indemnités de congé de naissance, ainsi que les allocations familiales.

213. Les réformes introduites sur ce régime ont permis de prolonger à 12 semaines les indemnités de maternité sur la base du plein traitement, de relever de manière substantielle les allocations versées au titre des trois premiers enfants et de maintenir à leur niveau antérieur les allocations versées au titre de trois autres, dans la limite de six enfants.

214. Un régime similaire existe en faveur des fonctionnaires civils et militaires sans qu'il soit intégré à la Caisse nationale de sécurité sociale.

215. Le décret du 30 décembre 1972 relatif aux prestations servies par la CNSS précise dans ses articles 6 et 7 que le versement des allocations familiales est maintenu jusqu'à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage et jusqu'à 21 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études ainsi que pour l'enfant qui

"par suite d'infirmité ou de maladie incurable est dans l'impossibilité de se livrer à une activité lucrative et pour la fille ou la soeur de l'assuré ou de son conjoint qui, âgée de moins de 21 ans, vit sous son toit et se consacre exclusivement aux travaux ménagers ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 2 ans à la charge de l'allocataire et dont la mère travaille ou est atteinte d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70 %".

Le bénéfice de cette disposition a été étendu en 1993, sans considération de l'âge, au bénéfice de l'handicapé, comme cela a été précisé (cf. supra B, Les enfants handicapés).

216. Une aide aux soins médicaux a également été instituée au profit du travailleur bénéficiaire de la CNSS, de son conjoint et de ses enfants à charge. Elle reste toutefois limitée tant par son effectivité que par le plafond des remboursements annuels autorisés.

217. Il faut relever dans ce cadre que si la gratuité des soins dans les établissements de la santé publique et dans les structures relevant de l'hygiène scolaire a permis pendant longtemps de suivre la santé des enfants et de leur prodiguer les soins nécessaires, sa remise en cause partielle, dans le cadre de la politique de restrictions budgétaires entreprise au cours de la décennie écoulée, a limité quelque peu cette prise en charge. C'est pourquoi, un régime d'assurance maladie obligatoire est en cours d'institution. Ouvert au départ à tous les salariés et retraités des secteurs privé et public ainsi qu'aux membres de leur famille, il est appelé à s'étendre, dans une seconde phase, aux travailleurs indépendants également. Ce régime doit couvrir 50 % au moins des dépenses de santé engagées tant à titre préventif que curatif.

218. Avec le régime subventionné des soins pour indigents, les besoins en santé de tous, et notamment des enfants, seront entièrement couverts.

219. La consolidation de ce système pendant les prochaines années et son articulation aux différentes assurances complémentaires qui existent (mutuelles, oeuvres sociales, assurances privées) devront améliorer nettement les prestations sociales actuelles et la couverture sanitaire des enfants en particulier. Le même effort d'extension et d'amélioration des prestations est annoncé dans le cadre de la CNSS (artisanat, assurance maladie, travailleurs indépendants).

2. Les établissements de garde

220. En ce qui concerne les établissements de garde des enfants, outre les nombreux établissements privés existants, la CNSS et différentes institutions publiques mènent une action de promotion des crèches et des jardins d'enfants. Ainsi 274 jardins d'enfants relèvent du Ministère de la jeunesse et des sports, 143 de l'Entraide nationale, auxquels il faut ajouter ceux du Ministère de l'emploi et des affaires sociales, les maisons d'enfants et les villages SOS d'enfants.

221. Mais malgré les progrès enregistrés, de grands efforts restent à faire notamment pour la prise en charge des enfants de la rue et l'assistance aux familles nécessiteuses.

E. Le niveau de vie (art. 27)

222. La population du Maroc est estimée à 27 millions d'habitants. Connaissant un accroissement naturel annuel de 2,6 %, elle est appelée à doubler tous les 25 ans environ. La démographie est caractérisée par une forte prédominance de jeunes, les moins de 15 ans représentent 40 % et les moins de 20 ans 51 %.

223. La diversité géographique, les aléas climatiques et l'insuffisance des ressources économiques produisent des disparités notables entre les différentes régions et entre les milieux rural et urbain.

224. Malgré les bons résultats qu'enregistrent certains secteurs, l'économie marocaine reste soumise à de nombreuses contraintes aux niveaux interne et externe.

225. La population du pays est occupée principalement dans les activités agricoles. Cependant, la pluviométrie irrégulière et de longues périodes de sécheresse entravent la politique d'autosuffisance du pays en produits de base qui est suivie depuis l'indépendance à travers notamment la construction de barrages, le développement d'une intense infrastructure de mise en valeur des terres et l'encouragement à la production.

226. Par ailleurs, le Maroc a particulièrement souffert de la crise du Golfe dont les effets ont été néfastes sur le trafic portuaire, le tourisme et les secteurs connexes, tels que le transport, l'artisanat et l'hôtellerie. La perte des marchés irakien et koweïtien pour les approvisionnements en pétrole et l'écoulement des produits nationaux a constitué une charge supplémentaire pour la balance des paiements.

227. Dans ce contexte, l'amélioration des conditions de vie des citoyens nécessite une intensification des efforts du gouvernement.

228. En effet, le Maroc soutient les secteurs agricole et des pêches afin d'assurer aux citoyens un niveau de nutrition convenable. Le gouvernement veille également à assurer un approvisionnement suffisant et permanent en produits alimentaires et assure le contrôle des prix des produits de base. Dans le même esprit, l'activité agricole bénéficie d'une exonération totale d'impôts jusqu'à l'an 2020.

229. La surveillance et le dépistage de la malnutrition reposent sur la pesée régulière des enfants fréquentant les structures de soins. A cette fin, les unités de santé maternelle et infantile du pays sont dotées du matériel nécessaire au dépistage de la malnutrition. Des structures mobiles prennent en charge les groupes de population qui ne peuvent pas y accéder.

230. Tout enfant dont l'état nutritionnel est défectueux est réhabilité par l'administration d'Actamine 5 pendant une période de deux à trois mois selon l'intensité de la malnutrition.

231. Par ailleurs, la disponibilité du logement constitue l'une des grandes priorités sociales du gouvernement. Depuis l'avènement de l'indépendance, les autorités se sont efforcées d'assurer à chaque famille un logement convenable.

232. Faisant face à une démographie galopante et un exode rural massif, le gouvernement a entrepris plusieurs programmes de construction par le biais du Ministère de l'habitat qui dispose de nombreuses délégations provinciales régionales réparties à travers le pays. Le gouvernement a également pris d'autres mesures pour promouvoir l'habitat en mettant en place des établissements régionaux d'aménagement et de construction chargés d'entreprendre des projets de construction dans le but de résoudre le problème de l'habitat. Une agence nationale de l'habitat insalubre s'attache aussi à la résorption des zones de logement défectueux et à la promotion foncière et immobilière en faveur des populations démunies.

233. L'effort national dans ce domaine ne se limite pas à l'intervention directe de l'Etat. Il est soutenu par le concours du secteur privé, qui bénéficie d'un certain nombre d'encouragements accompagnés de la mise en place de conditions avantageuses de financement du logement et de prêts pour l'accession à la propriété.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

234. Les activités culturelles, éducatives et de loisirs constituent des facteurs essentiels dans le développement et l'épanouissement de la personnalité d'un individu. Les activités culturelles permettent notamment de développer le sens critique et le jugement. L'acquisition de connaissances dans des domaines variés favorise aussi l'ouverture de l'esprit et rend l'individu plus apte à percevoir et à apprécier les événements d'une façon objective et avec discernement.

235. Les loisirs qui peuvent être assimilés à un ensemble de distractions et de divertissements, qui occupent le temps où la personne est libérée de ses activités habituelles, doivent être considérés comme un élément vital et indispensable au bon équilibre de tout être humain.

A. L'éducation, la formation et l'orientation professionnelle (art. 28)

1. Education et formation

236. Le droit à l'éducation est reconnu aux filles au même titre qu'aux garçons par les Constitutions qui se sont succédé. L'article 13 de la Constitution de 1992, dispose que "tous les citoyens ont également droit à l'éducation ...". De plus, le dahir du 13 novembre 1963 a proclamé expressément le caractère obligatoire de l'enseignement. Les textes d'application de cette loi n'ont toutefois pas été adoptés en raison des obstacles économiques et sociaux qui entravent encore la généralisation de la scolarisation.

237. Par ailleurs, par son adhésion à l'UNESCO, sa ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 3 mai 1979 et de la Charte culturelle africaine le 24 octobre 1979, le Maroc s'est engagé à promouvoir la culture, à lutter contre l'analphabétisme et à garantir les libertés et droits culturels.

238. Il a également adhéré à plusieurs conventions internationales dont le but est la promotion de la culture, dont notamment :

Convention de l'UNESCO sur les moyens audiovisuels à caractère pédagogique, scientifique et culturel, adoptée à Beyrouth le 10 décembre 1949 (date d'adhésion : 3 octobre 1963);

Convention de l'UNESCO sur l'importation de matériel pédagogique, scientifique et culturel, adoptée à Florence le 17 juin 1950 (date d'adhésion : 3 octobre 1963).

239. Dans le même esprit, le Maroc a adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (30 août 1968) et au Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

2. Education et Plan d'action national

240. La réforme du système éducatif entamée en 1985 est l'une des plus importantes que l'éducation nationale ait connues depuis l'indépendance, dans la mesure où elle comporte une réorientation majeure des options fondamentales de la politique éducative. En effet, les objectifs et les priorités du système éducatif ont été redéfinis pour améliorer son efficacité et son équité. L'adaptation du système aux exigences du développement socio-économique a amené des changements profonds aussi bien au niveau des contenus qu'au niveau de la structure. C'est ainsi que les 12 années d'enseignement primaire et secondaire ont été restructurées en un enseignement fondamental de neuf ans suivi d'un enseignement secondaire de trois ans.

241. La mise en place de la nouvelle structure et des programmes rénovés se poursuivra pendant une décennie environ. Par adaptation progressive, l'action du gouvernement devra se poursuivre dans ce domaine jusqu'à la mise en place complète du nouveau système.

242. Parmi les nouvelles actions mises en oeuvre, en matière de développement de l'éducation, en application des orientations du programme de réforme et des objectifs du Plan 1988-1992, il y a lieu de signaler en particulier celles qui :

Visent l'accès à l'éducation de base en assurant une plus grande égalité des chances aux différents groupes sociaux;

Contribuent à l'amélioration de la qualité de l'enseignement;

Contribuent au renforcement de la liaison entre la formation et l'emploi de manière à mieux répondre aux exigences du développement.

a) L'amélioration de l'accès à l'éducation de base

243. L'objectif du Gouvernement marocain est de continuer à progresser vers la généralisation de l'enseignement fondamental. Pour atteindre cet objectif, des efforts particuliers sont déployés en vue de stimuler la demande sociale de scolarisation au premier cycle et de développer l'accès au second cycle.

b) Le développement de l'éducation préscolaire

244. A l'heure actuelle, outre le Ministère de l'éducation nationale, plusieurs départements et institutions interviennent dans le préscolaire. Leur action est relayée sur tout le territoire national par l'initiative privée. Près de 120 autorisations sont délivrées annuellement aux nouveaux établissements privés.

245. Le Ministère de la jeunesse et des sports gère 275 garderies d'enfants et assure la formation et le recyclage des éducateurs par le biais de l'Institut royal de formation des cadres.

246. Le Ministère de l'emploi et des affaires sociales administre, pour sa part, 134 garderies d'enfants et assure la formation des jardinières dans le cadre du Centre de formation professionnelle d'Agadir (sud du Maroc).

247. Le Sous-secrétariat d'Etat chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger assure, quant à lui, un contrôle pédagogique des écoles coraniques accueillant les enfants de la communauté marocaine vivant dans certains pays européens.

248. La Ligue marocaine pour la protection de l'enfance gère aussi 46 crèches et garderies d'enfants, un centre national de recherche pour la mère et l'enfant, des maisons d'enfants privés de famille et un centre de formation continue des éducatrices.

249. En vue d'une meilleure coordination des différents intervenants, le décret No 1-87-126 du 15 octobre 1991 attribue au seul Ministère de l'éducation nationale la responsabilité en matière de contrôle pédagogique et d'octroi d'autorisation de création d'établissements préscolaires privés.

250. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un certain nombre d'actions de développement du secteur préscolaire sont actuellement menées en collaboration avec plusieurs partenaires, notamment la Banque Mondiale et l'UNICEF. Les projets en cours se situent dans le cadre des mesures envisagées pour la décennie 90, qui comprennent entre autres :

- Le développement de la recherche;
- La formation initiale et continue des conseillers et des éducateurs;
- La révision des curriculums et des guides pédagogiques;
- La conception de modèles de matériel didactique approprié;
- La production de documents pour les enfants;
- L'aménagement d'infrastructures adaptées aux besoins des enfants;
- Le contrôle permanent des établissements.

c) L'élargissement de l'accès au premier cycle de l'enseignement fondamental

251. En exécution des dispositions de la réforme et du Plan d'orientation 1988-1992, puis du Plan d'orientation 1993-1997, une attention toute particulière est accordée au développement de la scolarisation au profit des populations ou groupes sociaux défavorisés. Les mesures adoptées à cet égard tendent à surmonter les obstacles qui entravent l'expansion de la scolarisation en milieu rural et dont les principaux sont constitués par : les difficultés d'accès aux écoles primaires dans les zones rurales reculées; la faiblesse du taux de scolarisation en milieu rural, surtout chez les filles; les difficultés rencontrées pour faire adhérer les enfants et leurs familles à la scolarité malgré les difficultés matérielles qu'ils rencontrent.

252. Pour surmonter ces obstacles, le Ministère de l'éducation nationale a arrêté une stratégie devant permettre d'inverser la tendance en matière de scolarisation rurale et de stopper la régression des effectifs des nouveaux inscrits enregistrée ces dernières années. Il s'agit de faire progresser la généralisation au rythme fixé par le Plan d'orientation, moyennant une amélioration des conditions physiques et économiques d'accès au service éducatif.

253. S'agissant des infrastructures, le Programme d'action prévoit l'extension du réseau scolaire aux communautés de 300 habitants et plus, ainsi que leur dotation en cantines scolaires et en logements pour instituteurs. Ceci permettra la réduction des déplacements d'élèves sur de longues distances et de manière subséquente, des effets de ce facteur de déperdition scolaire qui affecte particulièrement les filles. La disponibilité en logements

contribuera, de son côté, à la stabilisation des instituteurs, souvent démotivés par le manque de possibilités d'hébergement dans les zones rurales reculées.

254. En outre, la stratégie adoptée inclut des subventions visant l'allégement des dépenses familiales de scolarisation, notamment en instituant un système de location ou de vente à bas prix des manuels et des fournitures scolaires. Elle prévoit également de minimiser l'impact du manque à gagner pour les familles, en introduisant une certaine souplesse dans les rythmes scolaires de manière à les adapter aux exigences de la vie communautaire locale.

255. Cette stratégie se conforme ainsi aux dispositions de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit dans son paragraphe 1 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et assurent l'exercice de ce droit sur la base de l'égalité des chances.

256. En milieu rural, les campagnes d'information et de sensibilisation ont été organisées à l'adresse des parents, en vue d'améliorer la scolarisation aussi bien des garçons que des filles.

257. Par ailleurs, de nouveaux programmes de formation initiale et continue, élaborés et testés avant leur application, devront contribuer à élever le niveau de qualification des instituteurs et à les préparer à enseigner en zones rurales, notamment par l'initiation aux techniques de l'enseignement à niveaux multiples, qui devront être appliquées dans les classes desservant les localités de faible densité de population.

258. Cette stratégie préconise enfin que les potentialités et les initiatives locales soient associées aux efforts du gouvernement. Les collectivités locales sont ainsi sollicitées pour apporter leur soutien à l'action du Ministère de l'éducation nationale en particulier en contribuant aux campagnes d'information, en facilitant l'acquisition des terrains pour l'implantation des écoles et en favorisant toute action visant l'amélioration des conditions de travail des élèves et des enseignants.

259. Dans le cadre de cette politique qui bénéficie du soutien financier de la Banque Mondiale et de la Banque africaine pour le développement, un premier projet, spécifique au premier cycle de l'enseignement fondamental en milieu rural, a été mis sur pied en 1989; son exécution s'est prolongée jusqu'en 1994.

260. Il convient de noter, par ailleurs, que l'effectif de l'ensemble du premier cycle fondamental est en progression. De 1 427 500 en 1975, il est passé à 2 405 700 en 1983 et 2 769 323 en 1993.

261. Au niveau global, le taux d'inscription des jeunes filles se situait à 41,5 % en 1991 et à 43,26 % en 1993/94. En milieu urbain, la proportion des filles est passée de 47,5 % à 56,7 %. En milieu rural, cette proportion est également en progression; le taux est passé de 34,5 % en 1991 à 38,4 % en 1993/94. Cependant, malgré cette progression dans le nombre d'inscriptions, la fréquentation de l'école par les filles en milieu rural demeure faible et préoccupante.

d) L'amélioration de l'accès au second cycle de l'enseignement fondamental

262. L'augmentation du taux de passage au second cycle de l'enseignement fondamental, l'accélération des flux d'écoulement et le développement de l'accès au premier cycle se traduisent par un important accroissement des effectifs d'élèves accédant aux collèges. Le nombre d'inscrits au second cycle est passé de 214 500 en 1990/91 (dont 40,73 % de filles) à 269 400 en 1993/94 (dont 41,01 % de filles). Cette évolution se poursuivra à un rythme soutenu durant les années à venir et les effectifs ne se stabiliseront qu'à moyen terme, au moment de l'achèvement de la mise en place des deux cycles de l'enseignement fondamental.

263. Or la couverture géographique des collèges ne permet pas d'accueillir tous les effectifs, en particulier ceux issus du milieu rural. Les élèves provenant de ces zones et accédant au second cycle de l'enseignement fondamental doivent, pour poursuivre leurs études, se déplacer dans une proportion de 80 % vers les centres urbains où sont concentrés les collèges. Les bourses d'internat constituent ainsi pour la plupart d'entre eux le seul moyen leur permettant jusqu'à présent d'aller au terme de la scolarité fondamentale.

264. Pour réduire les déperditions scolaires et démocratiser l'accès au second cycle de l'enseignement fondamental, le Ministère de l'éducation nationale s'oriente vers la couverture progressive des communes rurales en y implantant des collèges de petite taille. Pareil objectif s'accorde avec les paragraphes d) et e) de l'article 28 de la Convention.

265. Parallèlement à ces actions qui visent le développement du premier cycle de l'enseignement fondamental en milieu rural, le Ministère de l'éducation nationale entame l'exécution d'un projet de développement de collèges communaux dotés d'internats ou de cantines scolaires selon la spécificité des lieux d'implantation. Une fois adopté, son exécution pourrait s'étaler sur les cinq prochaines années.

266. Les deux projets de développement du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental en milieu rural ne se limitent pas à traiter des problèmes d'infrastructure; ils accordent une importance tout aussi grande à l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

e) L'amélioration de la qualité de l'enseignement

267. La finalité du système éducatif institué par la réforme est de préparer les jeunes soit à poursuivre des études supérieures, soit à recevoir une formation professionnelle avant d'intégrer la vie active. Les programmes sont conçus de telle sorte qu'ils leur permettent de recevoir une formation générale assez large de nature à favoriser leur insertion dans un environnement socio-économique en évolution.

268. Une attention particulière est accordée à l'amélioration de l'enseignement des sciences et des langues, à la diversification des contenus des programmes du deuxième cycle fondamental et au renforcement de ses liens avec la formation professionnelle.

3. L'orientation professionnelle

269. Le secteur de la formation professionnelle demeure marqué par la réforme du 8 juillet 1984. Les objectifs de celle-ci peuvent être résumés ainsi :

Développement de la formation professionnelle en tant qu'instrument de valorisation des ressources humaines et de promotion économique et sociale;

Amélioration constante de la qualité de la formation ainsi que la réalisation d'une meilleure adaptation : formation/emploi;

Promotion de l'emploi des lauréats, organisation et valorisation des métiers.

270. L'accès à la formation professionnelle est assuré, selon la réglementation en vigueur, à tous les jeunes, sans distinction, à partir de l'âge de 15 ans pour les niveaux de spécialisation.

271. Parallèlement au système général de formation professionnelle, il existe un dispositif de formation au profit des jeunes délinquants (12 à 18 ans) dans les établissements pour jeunes professionnels relevant du Ministère de la jeunesse et des sports. La formation dispensée varie de un à trois ans, dans les filières de menuiserie, tapisserie, plomberie, électricité, mécanique, cordonnerie, maçonnerie, agriculture, coiffure, confection, arts ménagers et serrurerie.

272. Par ailleurs, conscient de l'importance de la formation professionnelle des jeunes, le Ministère de la formation professionnelle entreprend actuellement une étude de développement des formations spéciales au profit des handicapés et des jeunes délinquants dans le but d'édifier un système spécifique complétant le système existant.

B. Les buts de l'éducation : enseignement et droits de l'homme (art. 29)

273. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (instruments de ratification déposés le 30 août 1968), le Maroc fixe comme objectif à l'éducation le plein épanouissement de la personnalité humaine, l'acquisition d'une formation susceptible de contribuer à la prise en charge par chacun de ses besoins au moyen d'un travail librement choisi, le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la tolérance, la paix et l'amitié entre les groupes, quelles que soient leur origine, leur croyance ou leur culture.

274. Dans ce même esprit, la liberté des parents de choisir pour leurs enfants entre les établissements publics ou privés a toujours été respectée.

275. Les communautés étrangères et la communauté hébraïque marocaine se voient reconnaître depuis toujours le droit d'exercer des activités éducatives qui leur sont propres, y compris la gestion pédagogique des écoles, pourvu

qu'elles respectent l'égalité d'accès à tous et ne contraignent pas les élèves à suivre une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions.

276. De nombreux particuliers, nationaux ou étrangers, contribuent également par l'ouverture d'établissements privés à rendre effective la variété des options et la liberté de choix des parents et des enfants dans le respect des principes de base précités.

277. Par ailleurs, depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a procédé à l'abrogation des dispositions législatives discriminatoires en matière d'enseignement. Parallèlement, il a posé en 1963 le principe de la généralisation de la scolarisation et celui de la gratuité de l'enseignement public. Une politique de bourses et d'internats a permis quant à elle de concrétiser l'égalité du droit à l'éducation qui est proclamée par la Constitution (art. 13) et d'améliorer l'effectivité de l'égalité de chance, dans le but de renforcer la cohésion sociale, dans le respect des différences.

278. Les programmes d'enseignement tendent quant à eux à inculquer une éducation commune conforme aux valeurs sociales fondamentales tout en les rattachant aux principes universels auxquels le Maroc souscrit et qu'il cherche à promouvoir, notamment à travers l'éducation et l'information.

279. En ce qui concerne spécifiquement l'enseignement des droits de l'homme, outre les formations spécialisées et les actions de sensibilisation qui sont dispensées aux animateurs sociaux, aux magistrats, officiers et autres cadres de l'Etat, le Ministère chargé des droits de l'homme a procédé le 26 décembre 1994 à la signature d'un accord de coopération avec le Ministère de l'éducation nationale dans le but de renforcer l'enseignement des notions et principes des droits de l'homme dans les programmes officiels. Ce document souligne notamment que le Gouvernement marocain retient parmi ses priorités la formation d'un citoyen capable d'intégrer les valeurs démocratiques et les principes des droits de l'homme dans son comportement quotidien, un citoyen conscient de ses droits, respectueux des droits d'autrui et gardien de l'intérêt général.

280. La politique de paix entre les peuples, de tolérance religieuse et culturelle et de refus de la violence politique que le Royaume du Maroc a toujours prônée au sein des communautés arabe, musulmane et internationale, constitue forcément une règle de conduite interne que son enseignement se doit de consacrer et de promouvoir.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

281. Les activités culturelles, éducatives et de loisirs constituent, certes, un facteur essentiel dans le développement et l'épanouissement de tout individu et de l'enfant, en particulier.

282. L'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose dans son paragraphe 2 que "les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation, à son attention, de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité". Au Maroc, les activités récréatives, artistiques et de loisirs

au profit de l'enfant sont assurées par plusieurs organismes, en particulier le Ministère de l'emploi et des affaires sociales, le Ministère des affaires culturelles et le Ministère de la jeunesse et des sports. La Direction de la jeunesse et de l'enfance qui relève de ce dernier département est chargée spécialement :

De la protection de la jeunesse et de l'enfance;

Du contrôle, dans la limite de ses attributions, des institutions publiques, semi-publiques et privées s'occupant de la jeunesse et de l'enfance (Décret No 2.24.806 du 21 février 1986).

Les activités socio-éducatives qu'elle encadre contribuent à l'éducation de l'enfant, à forcer sa personnalité et à développer ses dons et ses capacités physiques et intellectuelles.

283. Le Ministère de la jeunesse et des sports dispose aujourd'hui de 1 500 institutions éducatives et de formation implantées sur l'ensemble des provinces du Royaume.

1. Les maisons de jeunes

284. Les maisons de jeunes, qui accueillent les jeunes âgés de 10 à 25 ans, constituent avant tout un lieu de rencontre privilégié. Les activités aussi bien récréatives, artistiques que culturelles offertes par ces établissements jouent un rôle important dans l'épanouissement des jeunes et le développement de leurs facultés créatives. Leur nombre est passé de 157 en 1981 à 250 en 1994.

2. Les colonies de vacances

285. Les colonies organisées par le Ministère de la jeunesse et des sports accueillent les enfants et les jeunes âgés de 5 à 19 ans. Le nombre des participants est en constante augmentation puisqu'il est passé de 15 727 en 1987 à 33 700 en 1994. Les activités au sein de ces colonies sont diverses : jeux, théâtre, excursions, compétitions.

3. Les programmes de télévision pour enfants

286. Parmi les moyens d'information, l'audiovisuel, en particulier la télévision, occupe une place de choix. Le pouvoir d'attraction de cette dernière sur les enfants n'est plus à démontrer. La télévision joue, en effet, un rôle aussi bien éducatif que récréatif et de loisirs. Les programmes pour enfants présentés par la télévision marocaine sont de trois sortes :

Les programmes récréatifs destinés aux petits et qui consistent en la présentation, entre autres, de marionnettes et de dessins animés;

Les programmes éducatifs;

Les programmes pédagogiques et éducatifs destinés aux parents.

Parmi les émissions enfantines les plus importantes on trouve la "mini-chaîne" (durée : trois heures par semaine), "Un moment pour l'enfant" (30 minutes), et les dessins animés qui sont programmés tous les jours durant une demi-heure et sont très appréciés par les enfants.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

287. Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a développé des efforts soutenus pour venir en aide aux pupilles de la nation et aux orphelins des militaires ayant participé à la seconde guerre mondiale. Un département spécialisé a été créé à cette fin pour organiser l'attribution de pensions et la reconnaissance de droits particuliers à cette catégorie de citoyens : gratuité des soins, priorité d'emploi, formation professionnelle, etc.

288. La création en 1973 du Haut Commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération devait consacrer la fin de cette phase durant laquelle les mineurs constituaient une part importante des bénéficiaires de cette action.

289. Mais depuis la récupération, en 1975, par les voies pacifiques, de la partie sud de son territoire précédemment occupée par l'Espagne, une partie des populations de cette région a été transférée dans le sud algérien. Retenues dans des camps encadrés par des éléments armés, ces familles vivent dans des conditions très précaires. Les enfants y sont embrigadés systématiquement et près de 6 000 d'entre eux ont été séparés de leur famille et envoyés à Cuba dès l'âge de 6 ans.

290. Le Maroc poursuit inlassablement les efforts politiques et diplomatiques pour obtenir leur retour au pays et collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour accélérer l'organisation du référendum d'autodétermination et mettre fin à cette situation intolérable.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineur (art. 40)

291. Tout enfant suspecté d'infraction à la loi pénale et traduit devant les instances judiciaires bénéficie des mêmes garanties qui sont accordées à tous les citoyens.

292. Il ne peut, en application de l'article 10 de la Constitution, être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi. Il bénéficie des garanties organisées par le Code de procédure pénale : présomption d'innocence, assistance d'un avocat, respect des règles relatives au déroulement de l'instruction et du jugement, voies de recours, etc.

293. De plus, le Code de procédure pénale prévoit des règles propres à l'enfance délinquante destinées à adapter le fonctionnement de la justice au jeune âge du délinquant.

294. En matière de contravention, le tribunal siège à huis clos. L'enfant qui n'a pas atteint 12 ans ne peut faire l'objet que d'une admonestation. Entre 12 et 16 ans, il peut être condamné à une peine d'amende ou à une simple admonestation. En outre, s'il l'estime utile, le juge peut, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des mineurs, qui a la faculté de placer l'enfant sous le régime de la liberté surveillée.

295. En matière délictuelle, le Code de procédure pénale prévoit qu'avant le jugement, le juge procède à une enquête officieuse ou dans les formes prévues pour l'instruction préparatoire; en matière criminelle, l'instruction est obligatoire. Dans le cadre de l'instruction ou de l'enquête selon les cas, le juge recueille les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, ainsi que la personnalité du mineur. Il prononce une des mesures provisoires prévues par le Code en attendant le jugement (voir infra 4, Réadaptation et réinsertion).

296. Le Code de procédure pénale fait obligation au juge des mineurs d'aviser des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut du choix d'un défenseur par le tuteur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office (art. 526).

297. L'assistance d'un avocat est obligatoire pour le jugement de toutes les infractions qu'elles soient de nature criminelle ou délictuelle dès lors qu'il s'agit d'un mineur de 16 ans (art. 311 du Code de procédure pénale). Dans le cas où la personne poursuivie parle une langue ou un idiome difficilement intelligible, un interprète doit être nommé. Si le prévenu est sourd ou muet, les débats sont modifiés pour lui permettre de les suivre utilement. Ces dispositions sont prescrites aussi bien au stade de l'instruction (art. 112 et 113) que du jugement (art. 313).

298. Si le mineur inculpé a des coauteurs ou complices majeurs, la disjonction des poursuites est obligatoire.

299. Les mineurs auteurs de délits sont jugés par les tribunaux de première instance statuant à juge unique en chambre du conseil. Les jugements sont susceptibles d'appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel; cette chambre est composée de trois magistrats dont l'un doit, à peine de nullité, être un magistrat des mineurs n'ayant à aucun titre connu précédemment de l'affaire et les débats se déroulent à huis clos.

300. Les crimes commis par les mineurs sont jugés par la chambre criminelle de la Cour d'appel, composée de cinq magistrats dont un magistrat des mineurs, et à huis clos.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté (art. 37, al. b), c) et d))

301. Le Code de procédure pénale interdit de placer, même provisoirement, dans un établissement pénitentiaire, les délinquants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans révolus (art. 528, al. 1)).

302. Les délinquants de 12 à 16 ans ne peuvent être placés provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial. Il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit (art. 528, al. 2)).

303. Le dahir du 11 avril 1915 réglementant le régime des prisons dispose dans son article 2 que tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé de jour et de nuit de tous les détenus adultes. Cette disposition est reprise par l'article 18 du dahir du 26 juin 1930 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, qui précise en outre que les jeunes détenus doivent être placés dans des chambres ou dans un quartier spécial, soit à l'isolement individuel si possible, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

304. Mais la privation de liberté dans un établissement pénitentiaire est exceptionnelle (art. 517 du Code de procédure pénale, voir infra 3, Peines prononcées à l'égard des mineurs). En mai 1995, on comptait dans les prisons du Maroc, pour 26 051 condamnés à une peine privative de liberté, 32 mineurs de 16 ans seulement.

305. La quasi-totalité des mineurs condamnés se voient appliquer une des mesures de protection ou de rééducation prévues par le Code de procédure pénale (voir infra 4, Réadaptation).

306. Le Service de la sauvegarde de l'enfance au Ministère de la jeunesse et des sports gère les établissements chargés de l'encadrement et de la rééducation. En 1994, ce service gérait :

10 centres d'observation chargés de constituer le dossier de personnalité du mineur avant jugement (étude de personnalité, recueil des informations concernant le milieu familial et social du mineur), hébergeant 2 288 mineurs;

13 centres de rééducation, hébergeant 1 087 mineurs, chargés de la rééducation et de la formation scolaire et professionnelle des mineurs en vue de leur réinsertion;

3 foyers d'action sociale concernant 98 mineurs. La fonction de ces foyers est d'assurer la stabilité psychologique du mineur et de l'initier à résoudre lui-même ses problèmes de manière à prévenir la récidive;

27 délégations à la liberté surveillée suivant 992 mineurs. La liberté surveillée est organisée par le Code de procédure pénale (art. 550 et suiv.). Les délégués à la liberté surveillée ont pour mission de veiller sur les conditions matérielles et morales de l'existence du mineur, sur sa santé, son éducation, son travail et sur le bon emploi de ses loisirs. Les délégués doivent rendre compte de leur mission au juge des mineurs par des rapports trimestriels. Ils doivent en outre lui adresser un rapport immédiat en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, de sévices subis par celui-ci, d'entrave systématique

apportée à l'accomplissement de leur mission et, d'une façon générale de tout incident ou situation leur apparaissant de nature à justifier une modification des mesures de placement ou de garde.

3. Peines prononcées à l'égard des mineurs (art. 37, al. a))

307. Le mineur de 12 ans ne peut être condamné à l'emprisonnement. Il ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation énumérées à l'article 516 du Code de procédure pénale (voir VIII. 4, Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale).

308. Les mineurs ayant entre 12 et 16 ans font l'objet des mesures de protection ou de rééducation prévues par l'article 516 du Code de procédure pénale. Ils peuvent également, selon le même article 516, être placés dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

309. Toutefois, l'article 517 du Code de procédure pénale prévoit que :

"Exceptionnellement, à l'égard des mineurs âgés de plus de 12 ans, et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant, la juridiction de jugement peut, en motivant spécialement sa décision sur ce point, remplacer ou compléter par une peine d'amende ou une peine privative de liberté les mesures prévues à l'article 516."

310. Dans cette hypothèse la peine privative de liberté doit être réduite de la manière suivante :

Si l'infraction commise était passible de la peine de mort ou de réclusion perpétuelle pour un délinquant majeur, le mineur doit être condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement;

Si l'infraction commise était passible de la réclusion à temps, le mineur doit être condamné à une peine de trois à dix ans d'emprisonnement;

Si l'infraction commise était passible de l'emprisonnement, le maximum et le minimum de la peine prévue par la loi doivent être diminués de moitié.

311. La privation de liberté ne peut donc, pour un mineur, être supérieure à 20 ans. Il faut d'ailleurs souligner que dans la pratique il est tout à fait exceptionnel que des peines d'emprisonnement soient prononcées à l'égard des mineurs de 16 ans.

312. Les délinquants âgés de 16 à 18 ans sont majeurs au regard de la loi pénale. Toutefois, les juridictions de jugement peuvent, par décision motivée, remplacer ou compléter les pénalités de droit commun par une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation prévues par l'article 516 du Code de procédure pénale. On estime à l'heure actuelle qu'environ 20 % des jeunes adultes bénéficient de ces dispositions. Le deuxième Congrès national sur les droits de l'enfant a recommandé aux juges une application plus large de cette possibilité.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

313. Après son arrestation et avant son jugement, le mineur doit faire l'objet d'un examen concernant sa personnalité, son milieu social, ses antécédents. Si l'infraction commise est un crime, cet examen se déroule dans le cadre de l'instruction préparatoire qui est alors obligatoire. Pour les délits, la loi permet la citation directe du mineur devant la juridiction de jugement. Mais, en pratique, un juge chargé des problèmes des mineurs est désigné par l'assemblée générale du tribunal de première instance. Ce magistrat procède à l'enquête de personnalité.

314. Le Code de procédure pénale prévoit des mesures provisoires à ce stade du procès (art. 527) permettant de placer le mineur dans un centre d'observation si cela apparaît nécessaire. Dans l'attente du jugement, le mineur peut également être remis à ses parents, éventuellement sous le régime de la liberté surveillée.

315. Le placement dans un centre d'observation doit permettre au juge de jugement d'adapter la sanction à la personnalité de l'enfant.

316. Le mineur de 16 ans, auteur d'une infraction, ne peut, sauf exception motivée (voir ci-dessus 3, Peines prononcées à l'égard des mineurs) faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection ci-après :

Remise à ses parents ou à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

Application du régime de la liberté surveillée;

Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, habilité à cet effet;

Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité à cet effet;

Placement par les soins du service public chargé de l'assistance;

Placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire.

317. Le mineur placé dans un établissement de rééducation reçoit une formation scolaire et professionnelle qui devrait faciliter sa réinsertion. Un certain nombre de métiers sont enseignés dans les centres de rééducation où les enfants sont encadrés par des éducateurs.

318. Cependant, les moyens dont disposent ces établissements ne sont encore pas suffisants pour que les objectifs qui leur sont assignés puissent être atteints dans les meilleures conditions.

C. Les enfants en situation d'exploitation et les mesures en faveur de leur réadaptation et leur resocialisation (art. 39)

1. Exploitation économique et travail des enfants

319. La présentation du droit applicable au travail des enfants ne permet pas de cerner véritablement leur participation à l'activité économique et l'exploitation à laquelle ils peuvent être soumis. En fait, la législation du travail est bien insuffisante : d'une part, elle est ineffective dans une certaine mesure et d'autre part, elle ne couvre que le domaine du travail salarié pour la production marchande.

320. Ainsi, des secteurs entiers de l'économie demeurent imperméables au droit qui leur est applicable : milieu rural, activités artisanales, secteur informel de la petite production marchande, etc. Les activités qui s'y développent génèrent souvent des revenus maigres et ne subsistent que par un effort élevé d'exploitation du facteur humain.

321. Les travailleurs les moins qualifiés et les plus démunis sont acculés à s'y engager. Une partie des enfants urbains font partie de ce sous-prolétariat dont les conditions de travail et de rémunération échappent, de fait, à tout contrôle administratif. Les fillettes sont engagées notamment dans des activités de tapisserie auprès de maîtresses qui disposent de métiers à domicile ou dans des ateliers non déclarés. Les jeunes garçons sont placés dans de petits commerces et métiers pour un apprentissage sur le tas et surtout pour prêter une assistance multiforme à l'employeur.

322. En milieu rural, il n'est pas rare que de jeunes enfants soient engagés comme bergers ou dans des activités artisanales.

323. Dans toutes ces hypothèses, la violation de la loi est favorisée par le caractère informel des entreprises concernées et par la volonté des parties de soustraire leur relation à tout regard extérieur, notamment celui des agents de l'Etat.

324. Une autre forme d'exploitation des enfants, notamment des petites filles, est représentée par le travail salarié de ménage. Les parents démunis, provenant souvent de milieu rural ou de zones urbaines pauvres, placent leurs filles auprès de familles aisées ou moyennes pour y effectuer les travaux domestiques. Ces jeunes domestiques sont généralement logées et nourries par leur employeur, qui verse une rémunération, souvent modique, à leurs parents. Elles sont ainsi mobilisées en permanence pour les services ménagers du foyer d'accueil. Les rapports qu'elles continuent d'avoir avec leurs parents se réduisent souvent à une visite hebdomadaire, voire mensuelle ou annuelle.

325. Cette relation professionnelle ne rentre pas du tout dans le champ de la législation du travail, qui reste limité aux unités économiques. En conséquence, cette forme de travail n'est pas formellement illégale et demeure soutenue par la pauvreté d'une grande partie des ménages.

326. Le projet de code du travail précité n'envisage pas d'étendre aux gens de maison la réglementation applicable au secteur industriel et de services. Il annonce néanmoins l'adoption en leur faveur, d'un régime légal particulier.

327. En milieu rural le travail salarié des jeunes est exceptionnel. En revanche, en milieu urbain, les jeunes de moins de 15 ans accèdent au travail essentiellement par le biais du salariat.

328. Une forme similaire d'exploitation peut exister même dans le cadre du travail familial. La majorité des enfants ruraux, n'ayant pas suivi l'école ou l'ayant abandonnée en bas âge, se trouvent engagés dans l'exploitation familiale. Selon leur âge et leurs aptitudes ils peuvent être affectés dans les tâches de type ménager, de gardiennage des bêtes ou de travaux de la terre.

329. En milieu urbain on rencontre la participation des enfants aux activités économiques des parents dans le commerce, l'artisanat et les petits métiers du secteur informel. Elle est le fait surtout de familles démunies qui ne réussissent pas à subvenir à leurs besoins ou qui trouvent dans ces activités une alternative après les échecs scolaires de leurs enfants.

330. Enfin, une partie des jeunes dont les parents n'assurent pas la prise en charge (familles nombreuses, parents séparés, malades, en chômage de longue durée, etc.), travaillent directement pour leur propre compte avec des revenus généralement médiocres : cireurs, portefaix, vendeurs de friandises, etc.

331. Jusqu'à présent, le droit n'intervient pas dans les relations non salariées de travail. Le ferait-il, il serait assurément ineffectif tant que la scolarisation des enfants n'est pas généralisée jusqu'à l'âge du travail et que la pauvreté reste pesante en milieu rural et suburbain.

332. L'exploitation du travail des enfants constitue encore un phénomène social enraciné dans l'histoire et entretenu par la pauvreté. Si des actions ciblées peuvent en atténuer les manifestations les plus dangereuses, il est certain que son éradication passe par la généralisation de la scolarisation, l'assistance à une large échelle des jeunes en situation difficile et l'amélioration du niveau de vie des parents.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

333. Légalement organisée par le protectorat, la culture du kif n'a été totalement prohibée qu'à la veille de l'indépendance. De ce fait, le Maroc indépendant a eu à gérer une situation extrêmement difficile. Des moyens financiers énormes étaient nécessaires et malgré les efforts entrepris, la reconversion des terres consacrées à cette culture n'est pas arrivée à son terme. Il faut d'ailleurs souligner que l'aide internationale n'a pas été à la hauteur des promesses initiales.

334. Pourtant, depuis le dahir du 24 avril 1954 (modifié depuis à plusieurs reprises, notamment par un dahir du 21 mai 1974 qui en accroît la sévérité), "la culture, la récolte, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, le transport, l'importation, l'exportation, la consommation, sous quelque forme que ce soit du chanvre à kif" sont interdits sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

335. Mais le problème ne pourra être réglé que dans la mesure où les cultivateurs de cette plante pourront trouver un revenu de substitution. Un programme important a été entrepris pour y parvenir, mais les résultats escomptés ne sont toujours pas atteints. Les efforts à fournir sont d'autant plus importants que la culture se fait dans des zones d'accès difficile et extrêmement pauvres. Dans les conditions actuelles, il est certain que les enfants aident leurs parents à cette culture et à son écoulement. Une partie des mineurs est portée forcément à en devenir consommateurs.

336. Le Maroc connaît, en outre, ces dernières années un autre problème, celui de l'entrée sur le territoire en provenance de l'étranger de drogues dites dures (en particulier des drogues chimiques).

337. La législation prévoit des mesures de répression sévères (dahir du 21 mai 1974 relatif à la répression de la toxicomanie et à la prévention des toxicomanes). Les peines pour l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants peuvent aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement accompagnés d'amendes importantes et de confiscations. La peine est augmentée pour les médecins ou pharmaciens qui délivrent ou exécutent des ordonnances facilitant l'usage de stupéfiants à des mineurs de 21 ans. Les mêmes peines sont applicables en ce qui concerne le kif.

338. Conscient du fait que les mesures répressives sont insuffisantes pour empêcher la consommation, le législateur de 1974 a prévu l'absence de poursuites pour les consommateurs qui acceptent de se soumettre à une cure de désintoxication. Le texte prévoit également la mise en place d'une structure permettant les soins en milieu familial, notamment pour les mineurs (art. 8).

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

a) Exploitation sexuelle

339. Le Code pénal sanctionne le fait d'aider, assister ou protéger la prostitution d'autrui, de partager les produits de la prostitution d'autrui, d'embaucher, entraîner ou entretenir, même avec son consentement, une personne en vue de la prostitution, de livrer une personne à la prostitution ou à la débauche, de faire office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

340. La peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende; mais si le délit est commis à l'égard d'un mineur de 18 ans, s'il est provoqué par contrainte, abus d'autorité ou fraude, la peine est alors de deux à cinq ans d'emprisonnement (art. 498 du Code pénal).

341. Le Code pénal sanctionne également, dans son article 497, le fait d'exciter, favoriser ou faciliter habituellement la corruption de mineurs de 18 ans, ou, même occasionnellement, de mineurs de 15 ans. La peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende.

b) Violences sexuelles

342. Le Code pénal sanctionne dans ses articles 483 et suivants les attentats aux moeurs.

343. Le jeune âge de la victime entraîne toujours une aggravation de la répression.

344. Ainsi, l'attentat à la pudeur sans violence n'est punissable que s'il est consommé ou tenté sur la personne d'un mineur de 15 ans de l'un ou l'autre sexe; la sanction est l'emprisonnement de deux à cinq ans (art. 484).

345. L'attentat à la pudeur avec violence est puni de 5 à 10 ans de réclusion lorsque la victime est adulte. La peine est de 10 à 20 ans lorsque la victime est un mineur de 15 ans (art. 485).

346. De même pour le viol, le fait que la victime soit une mineure de 15 ans entraîne un doublement de la peine (la réclusion de 5 à 10 ans devient la réclusion de 10 à 20 ans, selon l'article 87 du Code pénal).

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

347. Outre l'exploitation du travail de l'enfant et l'exploitation sexuelle dont il peut faire l'objet, les autres formes sont prévues par des dispositions spéciales. A titre d'exemple, l'enfant est protégé contre son exploitation à des fins de mendicité. La sanction de la mendicité est aggravée lorsque le mendiant se fait accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que ses propres descendants (art. 327, 3° du Code pénal).

348. De plus les père, mère, tuteur ou patron et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde qui livrent, même gratuitement, leurs enfants, pupilles ou apprentis à des vagabonds ou à des individus faisant métier de la mendicité sont punis de l'emprisonnement de six mois à deux ans. La même peine est applicable à quiconque livre ou fait livrer des enfants aux mendiants ou vagabonds, ou a déterminé ces mineurs à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre ces mendiants ou vagabonds (art. 330 du Code pénal).

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

349. La vente des êtres humains est tout à fait prohibée par le système juridique. Elle est contraire à la Constitution, qui prévoit l'égalité de tous les citoyens et garantit les libertés fondamentales (liberté de circulation, d'expression). Elle est contraire à l'ordre public, ce qui entraînerait la nullité de toute transaction de ce genre.

350. L'enlèvement d'enfants tombe sous le coup de la loi pénale : le fait d'enlever, détourner, déplacer, par violences, menaces ou fraude un mineur de 18 ans, de le faire enlever, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, est un crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans. Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de 12 ans, la peine est doublée (art. 471 et 472 du Code pénal).

351. L'enlèvement sans violence d'un mineur de 16 ans est également réprimé (emprisonnement de un à cinq ans, art. 475 du Code pénal).

D. Les enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art. 30)

352. La société marocaine est d'origine berbère. Islamisée dès le VI^{ème} siècle, elle a accueilli et intégré différents groupes et communautés musulmanes provenant du Moyen-Orient, de l'Afrique subsaharienne et de l'Andalousie. Dans de nombreuses régions, la tradition populaire transmet arts, langues et dialectes locaux qui expriment la diversité du corps social et qui en font la richesse.

353. La langue arabe demeure constitutionnellement la langue officielle du pays. Son utilisation par l'Etat permet de renforcer l'identité nationale et la cohésion sociale. Mais la politique gouvernementale tend parallèlement à reconnaître aux groupes ethniques ou religieux existants (collectivités ethniques, communauté hébraïque) le droit de gérer leur patrimoine collectif (terres collectives, patrimoine culturel).

354. A l'initiative de S. M. le Roi, la télévision d'Etat s'est engagée récemment à accorder une place plus grande aux journaux télévisés en différents langues et dialectes usités, suivant en cela une pratique consacrée à une échelle plus large par les radios publiques.

355. Les enfants bénéficient de ce cadre libéral et non discriminatoire. On peut toutefois difficilement identifier au Maroc d'"enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone".
